

PHAXIAM

PHAXIAM THERAPEUTICS

Société anonyme au capital social de 6.075.105 euros

Siège social : 60, avenue Rockefeller - 69008 Lyon

479 560 013 R.C.S. Lyon

NOTE D'OPERATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») d'actions ordinaires nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 10 125 174,00 euros, par émission de 5 062 587 actions ordinaires nouvelles, au prix unitaire de 2,00 euros, à raison de 5 actions ordinaires nouvelles pour 6 actions ordinaires existantes (les « **Actions Nouvelles** ») (susceptible d'être augmenté de 1 518 776,00 euros par émission de 759 388 actions supplémentaires en cas d'exercice intégral de la clause d'extension).

Période de négociation des droits préférentiels de souscription du 13 juin 2024 au 21 juin 2024 (inclus)

Période de souscription du 17 juin 2024 au 25 juin 2024 (inclus)



Approbation de l'Autorité des marchés financiers

Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé et du document d'enregistrement universel déposé le 5 avril 2024 ainsi que son amendement déposé le 11 juin 2024.

Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 (le « **Règlement Prospectus** »). L'AMF approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 11 juin 2024 et est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des actions nouvelles, soit jusqu'au 1er juillet 2024 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du Règlement Prospectus, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 24-211.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document d'enregistrement universel de Phaxiam Therapeutics (« **Phaxiam** » ou la « **Société** »), déposé auprès de l'AMF le 5 avril 2024 sous le numéro D. 24-0243 (le « **Document d'Enregistrement Universel 2023** ») ainsi que de l'amendement au document d'enregistrement universel 2023 déposé le 11 juin 2024 sous le numéro D. 24-0243-A01 (l'« **Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023** »);
- de la présente note d'opération (la « **Note d'Opération** »); et
- du résumé du Prospectus (le « **Résumé** »).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de la Société, 60, avenue Rockefeller - 69008 Lyon ; France, sur le site Internet de la Société (<https://phaxiam.com/>), ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

La présente Note d'Opération est établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) n° 2019/980.

Remarques et avertissement

Dans le Prospectus, les termes « **Phaxiam** » ou la « **Société** » désignent la société Phaxiam Therapeutics, société anonyme dont le siège social est situé 60, avenue Rockefeller, 69008, Lyon, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 479 560 013.

Le terme « **Groupe** » renvoie à la Société et sa filiale américaine, Erytech Pharma Inc.

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

Informations prospectives

Le Prospectus comporte des indications sur les objectifs de la Société et des déclarations prospectives. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel et de termes à caractère prospectif tels que « estimer », « considérer », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entend », « devrait », « souhaite » et « pourrait » ou toute autre variante ou terminologie similaire. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que la réalisation de ces objectifs et de ces déclarations prospectives peut être affectée par des risques connus et inconnus, des incertitudes et d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats futurs, les performances et les réalisations de la Société soient significativement différents des objectifs formulés ou suggérés. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation légale ou réglementaire qui s'appliquerait, la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, conditions ou circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats réels.

Informations financières pro forma au 31 décembre 2023

Le Prospectus présente certaines informations financières pro forma consolidées non auditées du Groupe pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 (les « **Informations Financières Pro Forma** »). Ces Informations Financières Pro Forma ont été préparées en application de l'annexe 20 du règlement délégué (UE) 2019/980, des orientations de l'ESMA (ESMA32-382-1138 du 4 mars 2021) ainsi que de la position-recommandation de l'AMF n° 2021-02 intégrant des recommandations applicables à l'information financière *pro forma*.

L'objectif des Informations Financières Pro Forma est de communiquer une information, visant à donner au lecteur, qu'il soit investisseur ou actionnaire, l'impact qu'aurait eu l'Opération (tel que ce terme est défini dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 en page 267) de fusion d'Erytech et Pherecydes sur les comptes consolidés du Groupe au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, si cette Opération avait été réalisée au 1^{er} janvier 2023.

Les Informations Financières Pro Forma sont uniquement présentées à titre illustratif et ne sont ni représentatives ni indicatives du résultat réel des opérations que le Groupe aurait réalisé, ni de la situation financière réelle que le Groupe aurait enregistrée si l'Opération avait été réalisée à la date susvisée. Il ne peut être garanti que les tendances indiquées par les Informations Financières Pro Forma soient représentatives des résultats ou de la performance futurs du Groupe.

Informations sur les marchés

Le Prospectus contient des informations sur les marchés du Groupe et ses positions concurrentielles, y compris des informations relatives à la taille de ses marchés. Sauf indication contraire, ces informations sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les estimations du Groupe sont fondées sur des informations obtenues auprès de clients, fournisseurs, organisations professionnelles et autres intervenants des marchés au sein desquels le Groupe opère. Bien que le Groupe considère que ces estimations sont pertinentes à la date du Prospectus, il ne peut garantir l'exhaustivité

ou l'exactitude des données sur lesquelles ces estimations sont fondées, ou que ses concurrents retiennent les mêmes définitions des marchés sur lesquels ils opèrent.

Facteurs de risque

Les investisseurs sont invités à prendre attentivement en considération les facteurs de risque décrits au chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel 2023, ainsi que ceux décrits à la section 2 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023 et également à la section 2 de la Note d'Opération, avant de prendre leur décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur les activités, la situation, les résultats financiers ou les objectifs de la Société. Par ailleurs, d'autres risques, non identifiés ou considérés comme non significatifs par le Groupe pourraient avoir le même effet défavorable et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

SOMMAIRE

RESUME DU PROSPECTUS	6
1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE	13
1.1 Personnes responsables des informations contenues dans la Note d'Opération	13
1.2 Attestation du responsable du prospectus	13
1.3 Renseignements concernant l'expert ayant fourni des informations	13
1.4 Renseignements concernant le tiers ayant fourni des informations	13
1.5 Déclaration relative à la Note d'Opération	13
2. FACTEURS DE RISQUE	14
3. INFORMATIONS ESSENTIELLES	17
3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net	17
3.2 Capitaux propres et endettement	17
3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission	19
3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit	19
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT PARIS	19
4.1 Nature, catégorie et code ISIN des valeurs mobilières destinées à être admises à la négociation	19
4.2 Droit applicable et tribunaux compétents	19
4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions	19
4.4 Devise d'émission	20
4.5 Droits attachés aux actions émises	20
4.6 Autorisations	22
4.7 Date prévue d'émission des Actions Nouvelles	25
4.8 Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles	25
4.9 Réglementation française en matière d'offres publiques	25
4.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	27
4.11 Traitement fiscal applicable aux revenus liés à la détention des actions de la Société et taxe sur les transactions financières	27
4.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE	34
4.13 Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières	34
5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIERES	35
5.1 Conditions, statistiques de l'offre des Actions Nouvelles, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	35
5.2 Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières	40
5.3 Prix de souscription	44
5.4 Placement et prise ferme	45
6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION	46
6.1 Admission aux négociations	46
6.2 Place de cotation	46

6.3	Offres simultanées d’actions de la Société	46
6.4	Contrat de liquidité	46
6.5	Stabilisation – Interventions sur le marché.....	46
6.6	Surallocation et rallonge	46
6.7	Clause d’extension.....	46
7.	DETENTEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAITANT LES VENDRE	47
7.1	Personnes ou entités souhaitant vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société	47
7.2	Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs de valeurs mobilières souhaitant vendre.....	47
7.3	Taille de la participation de l’actionnaire majoritaire cédant des valeurs mobilières.	47
7.4	Engagements d’abstention et de conservation des titres	47
8.	DEPENSES LIEES A L’AUGMENTATION DE CAPITAL	48
9.	DILUTION	49
9.1	Comparaisons	49
9.2	Incidence de l’émission sur la situation de l’actionnaire	50
10.	INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	55
10.1	Conseillers ayant un lien avec l’Augmentation de Capital	55
10.2	Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes.....	55
10.3	Responsables du contrôle des comptes	55

RESUME DU PROSPECTUS

Section 1 – Introduction

Nom et codes internationaux d'identification des valeurs mobilières (codes ISIN)

Libellé des actions : Phaxiam Therapeutics - **Code ISIN :** FR001400K4B1

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (IEJ) : *Dénomination sociale :* Phaxiam Therapeutics S.A. (la « Société », ou l'« Emetteur ») - *Lieu et numéro d'immatriculation :* 479 560 013 R.C.S. Lyon - *Adresse du siège social :* 60, avenue Rockefeller, 69008 Lyon, France - *Identifiant d'Identité Juridique (IEJ) :* 969500U8ZZCODU8A9374

Identité et coordonnées de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé : Non applicable

Identité et coordonnées de l'autorité compétente ayant approuvé le Prospectus : Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») – 17, place de la Bourse, 75002 Paris, France.

Date d'approbation du Prospectus : 11 juin 2024

Avertissement au lecteur : Le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les actions dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif de l'intégralité du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il investirait dans les actions de la Société dans le cas d'une baisse du cours des actions de la Société. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen (« EEE »), avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le présent résumé, y compris sa traduction, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du présent résumé est trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières. Les références à tout site internet et les contenus des liens hypertextes du Prospectus ne font pas partie du Prospectus et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'Autorité des marchés financiers.

Section 2 – Informations clés sur l'Emetteur

2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

Identité et coordonnées de l'émetteur : Phaxiam Therapeutics, société anonyme de droit français, dont le siège social est situé 60 avenue Rockefeller, 69008, Lyon, France.

IEJ : 969500U8ZZCODU8A9374

Principales activités :

Issue de la fusion entre ERYTECH Pharma et PHERECYDES Pharma approuvée par les actionnaires des deux sociétés le 23 juin 2023, PHAXIAM Therapeutics est une société de biotechnologie, à un stade de développement clinique, qui s'est donnée comme objectif de mettre au point de nouvelles solutions thérapeutiques pour combattre les infections bactériennes sévères et/ou résistantes.

La Société concentre ses programmes de développement clinique sur des indications où les besoins médicaux sont importants, principalement pour les patients souffrant d'infections sévères et résistantes au Staphylocoque Doré (*S. Aureus*), souvent associées à une mortalité élevée et des coûts importants.

Programme *S. aureus*

Infections ostéoarticulaires sur prothèses (PJI) : une première étude mondiale de phase 2 de preuve de concept susceptible de conduire à la délivrance d'une autorisation d'accès précoce en Europe

En s'appuyant sur les signaux d'activité prometteurs des traitements compassionnels en situation réelle et sur les enseignements précieux de l'étude pilote PhagoDAIR en cours, la Société prépare le lancement de la première étude mondiale (UE/USA) de phase 2 pour les patients atteints de PJI (prothèses de hanche ou de genou) ayant subi un débridement en chirurgie ouverte (DAIR) combiné à des antibiotiques.

La Société a reçu des retours positifs et cohérents de la part de la Food and Drug Administration américaine (FDA) (réunion pré-New Drug Application (IND)) et de l'Agence Européenne des Médicaments (EMA) (avis scientifique) en vue du lancement de cette étude à grande échelle.

La Société envisage (i) d'accélérer la transition vers la nouvelle et plus ambitieuse étude globale de phase 2 de preuve de concept dans les PJI et (ii) de fournir les données de l'étude clinique PhagoDAIR fin 2024.

L'étude de preuve de concept de phase 2 devrait prendre la forme d'une étude multicentrique, randomisée, en double aveugle et devrait inclure 100 patients en Europe et aux États-Unis. La Société a l'intention de déposer une demande d'essai clinique (CTA) auprès de l'EMA et de la FDA à la mi-2024 en vue d'initier le recrutement des patients au début de l'année 2025.

Une fois cette étude clinique achevée avec succès (dont les résultats sont attendus au cours du second semestre 2026), la Société pourrait disposer d'un accès précoce pour le premier traitement de phagothérapie en Europe.

Endocardite infectieuse (EI) : initiation d'une 2^{ème} étude clinique dans une indication ciblant les infections vitales des valves cardiaques

La Société a obtenu les autorisations de l'ANSM et du Comité d'Éthique Sud-Est II-Lyon pour lancer une étude de phase I (données pharmacocinétiques) dans l'endocardite infectieuse due à *S. aureus*, afin d'évaluer la sécurité de la voie d'administration intraveineuse de ses phages anti-*S. aureus*.

L'étude prévoit l'inclusion de patients nécessitant le remplacement de la valve cardiaque infectée, dans 5 centres hospitaliers français. Le recrutement du premier patient dans cette étude a été annoncé le 15 avril 2024.

Les premiers résultats cliniques sont attendus pour le 3^{ème} trimestre 2024 et les résultats cliniques finaux pour le premier trimestre 2025. S'ils sont positifs, ces résultats pourraient permettre à la Société (i) d'accélérer le développement clinique dans cette indication et (ii) d'utiliser la voie d'administration intraveineuse pour d'autres indications nécessitant cette voie d'administration, comme la bactériémie.

Données robustes sur l'activité en vie réelle obtenues grâce aux traitements compassionnels

En juin 2022, l'ANSM (Agence Nationale de Sécurité du Médicament) a accordé à la Société une AAC (Autorisation d'Accès Compassionnel). A ce jour, plus de 100 patients ont déjà été traités sous ce statut réglementaire pour différentes indications, dont une majorité souffrant d'infections ostéoarticulaires sur prothèses de la hanche ou du genou (PJI). Les données des 77 premiers patients traités jusqu'à présent montrent des résultats prometteurs avec un contrôle de l'infection à 3 mois (critère d'évaluation clinique) atteignant environ 80%, considéré comme une amélioration significative par rapport au traitement standard dans cette population de patients souffrant d'infections sévères et résistantes difficiles à traiter, souvent soumis à un traitement antibiotique standard de 2^{ème} ou 3^{ème} ligne. Ces patients sont cliniquement plus avancés que ceux ciblés dans les études cliniques (PJI) menées par PHAXIAM. La Société a déposé une demande de validation réglementaire d'une seconde AAC, pour les patients atteints de PJI associée à une résistance à *Pseudomonas aeruginosa* (*P. aeruginosa*). Cette AAC est en cours d'évaluation par l'ANSM pour une validation finale potentielle au second semestre 2024. Ce statut réglementaire permettrait à PHAXIAM de déjà générer un chiffre d'affaires.

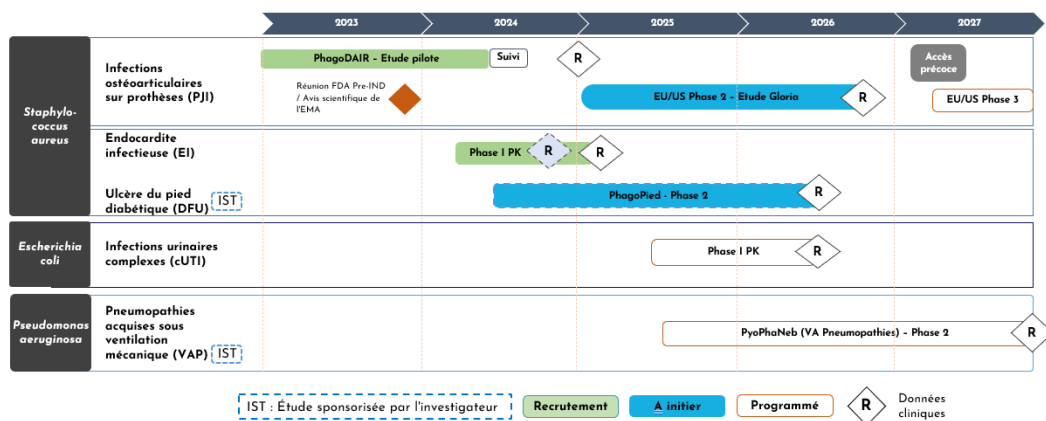
Études cliniques complémentaires financées par des instituts de recherche

En plus des activités cliniques de la Société, deux hôpitaux universitaires français préparent des essais sponsorisés par des investigateurs (IST – Investigator-Sponsored Trials) avec les phages de la Société. Ces études sont l'occasion pour cette dernière de bénéficier potentiellement de données cliniques de preuves de concept supplémentaires dans d'autres indications à forte valeur ajoutée :

- Une étude de phase 2 dans l'ulcère du pied diabétique (DFU) : cette étude clinique des Hôpitaux de Nîmes cible les infections du DFU dues à une infection mono-bactérienne à *S. aureus*.
- Une étude de phase 2 dans les infections complexes des voies respiratoires (ICVR) : cette étude clinique menée par l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière à Paris cible les infections pulmonaires nosocomiales dues à *P. aeruginosa*, notamment chez les patients atteints de pneumopathies acquises sous ventilation mécanique (VAP), un problème de plus en plus préoccupant en milieu hospitalier.

Les études initiées par les investigateurs sont financées par les programmes de recherche clinique des hôpitaux et leur exécution et leur calendrier sont entièrement sous la responsabilité des centres qui les sponsorisent.

Le tableau des produits en développement de la Société est reproduit ci-dessous :



N.B : La phase « Recrutement » désigne la période où l'étude clinique est lancée et le recrutement des patients est en cours. La phase « à initier » désigne la période où les autorisations règlementaires restent à obtenir et/ou la période où le recrutement de patients reste à initier.

Les décalages des publications des études menées dans les infections ostéoarticulaires sur prothèses (PJI) et dans l'endocardite infectieuse (EI) par rapport aux dates annoncées précédemment et reflétés dans le tableau ci-dessus s'expliquent notamment par la complexité de la mise en œuvre de l'étude dans les sites cliniques et la difficulté à inclure des patients à ce stade expérimental.

Actionnariat à la date du Prospectus : Au 10 juin 2024, le capital social s'élève à 6.075.105 euros, divisé en 6.075.105 actions ordinaires de même catégorie d'une valeur nominale unitaire de 1,00 euro. Les actions de la Société sont entièrement souscrites et libérées. A titre indicatif, l'incidence de l'Augmentation de Capital sur la répartition du capital serait la suivante, compte tenu des engagements de souscription :

	Avant l'Augmentation de Capital		Après l'Augmentation de Capital - émission à 75%		Après l'Augmentation de Capital - émission à 100%		Après l'Augmentation de Capital - émission à 115%	
	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital	Nombre d'actions	% du capital
Management et salariés	7 248	0,12%	7 248	0,07%	7 248	0,07%	7 248	0,06%
Thibaut du Fayet	5 486	0,09%	5 486	0,06%	5 486	0,05%	5 486	0,05%
Eric Soyer	626	0,01%	626	0,01%	626	0,01%	626	0,01%
Jérôme Bailly	379	0,01%	379	0,00%	379	0,00%	379	0,00%
Autres salariés	757	0,01%	757	0,01%	757	0,01%	757	0,01%
Membres du CA	447 420	7,36%	447 420	4,53%	447 420	4,02%	447 420	3,76%
Ouest Ventures III (Go Capital)(2)	445 906	7,34%	445 906	4,52%	445 906	4,00%	445 906	3,75%
Gil Beyen	484	0,01%	484	0,00%	484	0,00%	484	0,00%
Philippe Archinard	1 030	0,02%	1 030	0,01%	1 030	0,01%	1 030	0,01%
Didier Hoch	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%
Robert Sebbag	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%
Hilde Windels BV	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%	-	0,00%
AURIGA BIOSEEDS(2)	651 883	10,73%	1 051 883	10,66%	1 051 883	9,44%	1 051 883	8,84%
AURIGA PARTNERS(2)	101 821	1,68%	101 821	1,03%	101 821	0,91%	101 821	0,86%
POOL GUY RIGAUD(2)	217 365	3,58%	272 365	2,76%	272 365	2,45%	272 365	2,29%
Autres actionnaires	257 508	4,24%	257 508	2,61%	257 508	2,31%	257 508	2,16%

Actions auto-détenues	249	0,00%	249	0,00%	249	0,00%	249	0,00%
SOUS-TOTAL NOMINATIF	1 683 494	27,71%	2 138 494	21,66%	2 138 494	19,20%	2 138 494	17,97%
EPIC Bpifrance	-	0,00%	2 500 000	25,32%	2 500 000	22,45%	2 500 000	21,01%
Tikehau Investment Management(3)	471 777	7,77%	471 777	4,78%	471 777	4,24%	471 777	3,97%
Akkadian Partners(2)	205 695	3,39%	205 695	2,08%	205 695	1,85%	205 695	1,73%
Flottant	3 714 139	61,14%	4 556 139	46,15%	5 821 726	52,27%	6 581 114	55,32%
SOUS-TOTAL PORTEUR	4 391 611	72,29%	7 733 611	78,34%	8 999 198	80,80%	9 758 586	82,03%
TOTAL	6 075 105	100,00%	9 872 105	100,00%	11 137 692	100,00%	11 897 080	100,00%

(1) Sur la base des dernières déclarations de franchissement de seuils et des informations disponibles: (i) Go Capital (FPCI Ouest Ventures III) détient en sus 29 700 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 7,83% et à 7,64% de droits de vote (ii) Auriga Partners (FPCI Auriga IV Bioseeds) détient en sus 41 250 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 11,41% et à 11,13% de droits de vote (iii) Auriga Partners (FPCI Auriga Venture III) détient en sus 12 931 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 1,89% et à 3,48% de droits de vote et (iv) le Pool Guy Rigaud détient en sus 7 576 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 3,70% et à 3,61% de droits de vote.

(2) Sur la base des dernières déclarations de franchissement de seuils et des informations disponibles.

Principaux dirigeants : Thibaut du Fayet, Directeur Général, Didier Hoch Président du Conseil d'administration et Jérôme Bailly et Eric Soyer, Directeurs Généraux Délégués

Contrôleurs légaux des comptes : KPMG SA, 2, avenue Gambetta, CS 60055, 92066 Paris La Défense Cedex et RSM Paris S.A.S, 26 rue Cambacères 75008 Paris Cedex.

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Informations financières sélectionnées aux 31 décembre 2021, 2022 et 2023 : Les tableaux ci-après présentent une sélection de données financières de la Société extraites des comptes consolidés IFRS aux 31 décembre 2021, 2022 et 2023.

Éléments du compte de résultat consolidé du Groupe (en milliers d'euros)	Exercices clos le 31 décembre			Proforma
	2021	2022	2023	2023
Total des produits	4 180	30 998	1 326	2 636
Résultat opérationnel	(56 515)	(2 796)	(23 660)	(27 730)
Résultat financier	2 720	3 089	(37)	(42)
Résultat net	(53 797)	(228)	(23 488)	(27 564)
Résultat par action	(22,71)	(0,07)	(5,00)	(4,54)

Le compte de résultat consolidé proforma a été établie aux seules fins d'illustrer l'effet que la fusion-absorption de la société Pherecydes par la société Phaxiam Therapeutics aurait pu avoir sur le compte de résultat consolidé de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la société Phaxiam Therapeutics si cette fusion-absorption avait pris effet au 1er janvier 2023. Les effets bilanciels ont intégralement été comptabilisés dans les comptes consolidés au 31 décembre 2023.

Éléments du bilan consolidé du Groupe (en milliers d'euros)	Exercices clos le 31 décembre		
	2021	2022	2023
Total de l'actif	66 768	45 811	51 307
Total des capitaux propres	22 845	23 487	25 612
Liquidités (A)	33 699	38 789	10 474
Dette financière courante (B)	164	2 565	3 169
Dette de loyers courante (B)	1 817	775	718
Endettement financier courant net (B-A)	(31 718)	(35 449)	(6 587)
Dette financière non courante (C)	15 232	7 547	7 030
Dette de loyers non courante (C)	8 162	2 680	2 348
Endettement financier non courant (tot C)	23 394	10 227	9 378
Endettement financier total	(8 324)	(25 222)	2 791

Éléments du tableau de flux de trésorerie consolidé du Groupe (en milliers d'euros)	Exercices clos le 31 décembre		
	2021	2022	2023
Flux net de trésorerie utilisés par les activités opérationnelles	(56 770)	(31 763)	(24 428)
Flux net de trésorerie utilisés par les activités d'investissement	(345)	38 126	171
Flux net de trésorerie générés (utilisés) par les activités de financement	44 712	(1 768)	(3 716)
Effet de la variation des taux de change sur la trésorerie détenue	1 656	495	(342)
Variation de trésorerie	(10 747)	5 090	(28 315)

Au 31 mars 2024, la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont estimés à 5,8 millions d'euros.

Réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques : Non applicable

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Les principaux risques propres à la Société et à son secteur d'activité figurent ci-après. Ces risques sont à prendre en considération par les investisseurs avant toute décision d'investissement :

	Probabilité de survenance	Ampleur
Risques liés à la situation financière de l'émetteur :		
- Risque de liquidité : la Société ne dispose pas, avant l'Augmentation de Capital, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations des 12 prochains mois mais uniquement jusqu'au mois d'août 2024. Le besoin en fonds de roulement net pour les 12 prochains mois est estimé à environ 17 à 20 millions d'euros, au regard du besoin de la Société de financer ses activités courantes.	Elevée	Critique

- Risque lié au besoin de la Société de renforcer substantiellement ses fonds propres ou de recourir à des financements complémentaires pour poursuivre son activité. Le Groupe est structurellement déficitaire depuis sa création. La Société évalue diverses sources de financement, parmi lesquelles l'émission d'instruments de capitaux propres et/ou de nouvelles dettes ou des accords de partenariat pour continuer à financer les opérations de la Société au-delà de son horizon de liquidité.	Elevée	Critique
- Risque lié à la dilution des actionnaires	Elevée	Elevée
- Risque lié à l'historique de pertes d'exploitation du Groupe, qui sont susceptibles de perdurer et elle pourrait ne jamais atteindre la rentabilité. Aucun des produits de la Société n'a généré de chiffre d'affaires, à l'exception de la vente des AAC. La Société anticipe que les pertes d'exploitation se poursuivront jusqu'à ce que ses produits candidats puissent bénéficier d'un accès précoce (second semestre 2027) et permettent de générer des revenus suffisants.	Elevée	Elevée
Risques liés aux activités de l'émetteur et à son secteur d'activité :		
- Risque lié aux essais cliniques réalisés par la Société qui pourraient être retardés ou ne pas aboutir (ces deux hypothèses pouvant entraîner des coûts supplémentaires). Si les résultats de études cliniques ne sont pas satisfaisants ou concluants, la Société peut être amenée à devoir choisir entre l'abandon du programme, entraînant la perte de l'investissement en temps et en argent correspondant, ou sa poursuite, sans garantie que les dépenses supplémentaires ainsi engagées permettent d'aboutir.	Elevé	Critique
- Risque que la production des produits-candidats dans le cadre des essais cliniques et, dans le futur, des médicaments de la Société pourrait ne pas être réalisée dans les délais et/ou quantité suffisants	Moyenne	Critique
Risques juridiques et réglementaires :		
- Risque lié à la commercialisation des produits-candidats de la Société qui est subordonnée à l'obtention des autorisations préalables auprès des autorités administratives compétentes. Les établissements pharmaceutiques tels que la Société sont soumis au respect de normes contraignantes, tant pour l'obtention d'une AMM que pour le maintien de telles autorisations.	Elevée	Critique
Risques stratégiques :		
- Risque lié à la perte de collaborateurs clefs et l'impossibilité d'attirer de nouvelles personnes qualifiées.	Moyenne	Elevée
- Risque lié à l'intégration et à la réalisation des synergies liées à la fusion : La réalisation des avantages attendus de la fusion est soumise à un certain nombre d'incertitudes, et dépend notamment de la capacité de la Société à intégrer les activités de Pherecydes de manière efficace et rapide.	Faible	Elevée

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature et catégories des valeurs mobilières émises : Un montant maximum de 5 062 587 actions nouvelles à émettre (les « **Actions Nouvelles** ») dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (l' « **Augmentation de Capital** »), pouvant être porté à un maximum de 5 821 975 actions nouvelles, par émission de 759 388 actions supplémentaires, en cas d'exercice intégral d'une clause d'extension (la « **Clause d'Extension** »), et dont l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») est demandée seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris, dès leur émission, sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires existantes sous le même code ISIN FR001400K4B1.

Devise d'émission, dénomination

Devise : euros. – **Libellé pour les actions :** Phaxiam Therapeutics – **Mnémonique :** PHXM – **ISIN :** FR001400K4B1 – **Valeur nominale :** 1 euro

Droits attachés aux valeurs mobilières : Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont : (i) droit à dividendes, (ii) droit de vote (dont un droit de vote double pour les actions entièrement libérées en compte nominatif au profit du même actionnaire depuis deux ans au moins), (iii) droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie, (iv) droit de participation à tout excédent en cas de liquidation et (v) droit d'information des actionnaires. Les droits de vote attachés aux Actions Nouvelles ne pourront pas être exercés à l'assemblée générale de la Société devant se tenir le 28 juin 2024.

Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité : Les Actions Nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital seront assimilables aux actions existantes de la Société et seront de même rang.

Restriction imposée à la libre négociabilité des actions :

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Politique en matière de dividendes : La Société n'a distribué aucun dividende au cours des trois derniers exercices. Il n'est pas prévu d'initier une politique de versement de dividende à court terme compte tenu du stade de développement de la Société.

3.2 Où les valeurs mobilières seront-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Leur admission sur Euronext Paris est prévue le 1er juillet 2024, sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires existantes de la Société.

Aucune autre demande d'admission aux négociations n'a été formulée par la Société.

3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

Non applicable.

3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les principaux risques propres aux Actions Nouvelles figurant ci-après. Les facteurs de risques considérés comme les plus importants sont signalés par une astérisque :

- Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée à la suite de l'Augmentation de Capital, dilution qui pourrait être accrue en cas d'exercice partiel ou intégral de la Clause d'Extension, ou en cas de nouvel appel au marché pour financer les futurs besoins de trésorerie de la Société* ;
- La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement. A titre d'illustration, le cours le plus bas enregistré au cours de l'année 2023 s'est situé à 3,10 euros le 18 septembre 2023 et le cours le plus haut à 11,40 euros le 3 février 2023* ;
- Des cessions d'actions de la Société pourraient intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le cours de l'action de la Société ;
- Le prix des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des Actions Nouvelles émises sur exercice des droits préférentiels de souscription ; et

- Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les droits préférentiels de souscription, et s'il se développe, il pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité.

Section 4 – Informations clés sur l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans ces valeurs mobilières ?

Structure de l'émission - Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription : L'émission des Actions Nouvelles est réalisée par le biais d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre des 25^{ème} et 29^{ème} résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société tenue le 23 juin 2023.

Prix de souscription des Actions Nouvelles : 2,00 euros par Action Nouvelle (soit 1,00 euro de valeur nominale et 1,00 euro de prime d'émission) (le « **Prix de Souscription** ») à libérer intégralement au moment de la souscription, par versement en numéraire. Sur la base du cours de clôture de l'action Phaxiam le jour de bourse précédant la date de l'approbation du Prospectus par l'AMF, soit 2,87 euros : (i) le prix de souscription des Actions Nouvelles de 2,00 euros fait apparaître une décote de 30,31%, (ii) la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,40 euro, (iii) la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 2,47 euros et (iv) le prix de souscription des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 19,18% par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit. Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

Un actionnaire possédant 6 actions existantes de la Société pourra donc souscrire à 5 Actions Nouvelles pour un prix de souscription total de 10€.

Droit préférentiel de souscription : La souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence (i) aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 12 juin 2024 selon le calendrier indicatif, à raison d'un droit préférentiel de souscription par action existante et (ii) aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire, du 17 juin 2024 jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 25 juin 2024 inclus, par exercice de leurs droits préférentiels de souscription (i) à titre irréductible, à raison de 5 Actions Nouvelles pour 6 actions existantes possédées, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle et (ii) à titre réductible, le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits préférentiel de souscription à titre irréductible, étant précisé que seules les Actions Nouvelles éventuellement non souscrites par les souscriptions à titre irréductible seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits préférentiels de souscription auront été utilisés à l'appui de leurs souscriptions à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle. Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Il est précisé à titre indicatif que la Société détient, au 10 juin 2024, 249 actions propres, soit environ 0,004 % du capital social à cette date.

Réallocation par le Directeur général des Actions Nouvelles non souscrites par l'exercice à titre irréductible et réductible : Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital, le Directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration pourra, comme l'assemblée générale du 23 juin 2023 l'a autorisé à le faire conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, alternativement ou cumulativement, dans des proportions qu'il déterminera : (i) limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions sous réserve que celles-ci représentent au moins 75% du montant initial de l'Augmentation de Capital, (ii) répartir librement, à sa seule discrétion, les Actions Nouvelles non souscrites, notamment au profit des investisseurs qui se sont engagés à souscrire à titre libre, ou (iii) les offrir au public. Les personnes désirant souscrire à titre libre devront faire parvenir leur demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment durant la période de souscription et payer le prix de souscription correspondant.

Détachement et cotation des droits préférentiels de souscription : Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 12 juin 2024 et négociables sur Euronext Paris du 13 juin 2024 jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 21 juin 2024 inclus (à l'issue de la séance de bourse), selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR001400QNP6. En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 13 juin 2024, selon le calendrier indicatif.

Montant de l'émission : Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à (i) 10 125 174 euros (dont 5 062 587 euros de nominal et 5 062 587 euros de prime d'émission) en cas de souscription représentant 100 % de l'Augmentation de capital et à (ii) 7 593 880 euros (dont 3 796 940 euros de nominal et 3 796 940 euros de prime d'émission) en cas de souscription représentant 75 % de l'Augmentation de capital. Ce montant est susceptible de s'élever à 11 643 950 euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription : Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 17 juin 2024 et le 25 juin 2024 (à la clôture de la séance de bourse) inclus et payer le prix de souscription correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la fin de la période de souscription, soit le 25 juin 2024, à la clôture de la séance de bourse.

Révocation des ordres de souscription : Les ordres de souscription sont irrévocables.

Jouissance des Actions Nouvelles : Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions décidées par la Société à compter de leur date d'émission.

Notifications aux souscripteurs des Actions Nouvelles : Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites dans les délais applicables. Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Préservation des droits des bénéficiaires d'actions gratuites : Les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions en cours de période d'acquisition, seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des règlements des plans d'attributions gratuites d'actions.

Préservation des droits des porteurs de valeurs mobilière donnant accès au capital de la Société, en ce compris les porteurs d'OCABSA, de BSA et de BSPCE : Les droits des porteurs de valeurs mobilière donnant accès au capital de la Société seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations de leurs termes et conditions.

Estimations des dépenses totales liées à l'émission :

À titre indicatif, les dépenses totales liées à l'émission (frais juridiques et administratifs) sont d'environ 1 019 500 euros.

Engagements d'abstention de la Société :

La Société s'est engagée à ne pas émettre de valeurs mobilières pour une durée de 180 jours calendaires à compter de la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Engagements de conservation :

Les administrateurs, les dirigeants ainsi que les actionnaires représentés au Conseil d'administration (à savoir Eric Soyer, Thibaut du Fayet, Go Capital, Gil Beyen, Philippe Archinard, Jérôme Bailly, Didier Hoch), Auriga IV Bioseeds représenté par Auriga Partners et neuf membres actionnaires du pool d'actionnaire Guy Rigaud ayant conclu un engagement de souscription, ont consenti à des engagements de conservation des actions anciennes de la Société qu'ils détiennent, pour une durée de 180 jours calendaires à compter de la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Engagements de souscription des principaux actionnaires et des membres du Conseil d'administration et de direction et intentions des nouveaux investisseurs :

- Auriga IV Bioseeds représenté par Auriga Partners, détenant une participation de 10,73% du capital social de la Société avant l'Augmentation de Capital, s'est engagé à souscrire à titre irréductible pour un montant de 800 000 euros correspondant à 400 000 Actions Nouvelles.
- L'EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l'Etat français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020, s'est engagé à souscrire soit à titre irréductible et réductible à la suite de l'acquisition de droits préférentiels de souscription, soit à titre libre, pour un montant maximum de 5 millions d'euros correspondant à 2 500 000 Actions Nouvelles auquel s'ajouterait un montant additionnel potentiel de 750 000 euros correspondant à 375 000 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la clause d'extension pouvant être alloué partiellement ou totalement par la Société mais qui ne pourra en tout état de cause, pas représenter plus de 50% du montant émis dans le cadre de la clause d'extension. Il est précisé que dans le cadre de cet engagement et sous réserve du règlement livraison des Actions Nouvelles, la Société s'est engagée à nommer Monsieur Olivier Martinez en qualité de censeur lors du Conseil d'administration en date du 10 juin 2024. En contrepartie de son engagement, l'EPIC Bpifrance percevra 5% du montant de son engagement de 5 millions d'euros.
- FA DIESE 3 s'est engagé à souscrire à titre irréductible et à titre réductible correspondant à 75 000 Actions Nouvelles pour un montant global de 150 000 euros.
- Neuf membres du Pool Guy Rigaud (à savoir SC ROC DE LOU, SOFIDU SAS, MP DELOCHE & Associés SAS, Myropola SAS, Madame Valentine Gouedard-Comte, Financière Saint Romain SC, Monsieur Jean-Louis Ménard, L'ERMIGAUD SARL et PAMINOVE SARL) se sont engagés à souscrire ensemble à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible, pour un montant total de 110.000 euros correspondant à 55 000 Actions Nouvelles.
- Hermitage Gestion Privée, Friedland Gestion, Market Wizards et Stichting Juridisch Eigendom TreeCap Arbitrage Fund se sont chacun engagés à souscrire respectivement à 500 000 euros, 134 000, 400 000 euros et 500 000 euros représentant un montant total de 1 534 000 euros et un total de 767 000 Actions Nouvelles afin de souscrire aux Actions Nouvelles qui n'auraient pas été souscrites à l'issue de la période de souscription (les « **Garants** ») dans la limite de 75% du montant de l'Augmentation de Capital. En contrepartie de leurs engagements, chacun des Garants percevra 5% du montant de leur engagement respectif.

Le total des engagements de souscription, en ce compris les engagements des Garants (ensemble, les « **Engagements de Souscription** ») s'élève à 7 594 000 euros et représentent 75,00% de l'Augmentation de Capital (hors exercice de la Clause d'Extension).

Règlement-livraison des Actions Nouvelles : selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 1er juillet 2024. Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera le règlement-livraison des Actions Nouvelles entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking SA. Compte tenu du calendrier, les droits de vote attachés aux Actions Nouvelles ne pourront pas être exercés à l'assemblée générale de la Société devant se tenir le 28 juin 2024.

Calendrier indicatif :

10 juin 2024	- Délibération du Conseil d'administration subdéléguant au Directeur Général le pouvoir de décider et mettre en œuvre l'Augmentation de Capital.
11 juin 2024	- Décision du Directeur Général décidant le lancement de l'Augmentation de Capital. - Dépôt auprès de l'AMF de l'amendement au document d'enregistrement universel 2023 de la Société. - Approbation du Prospectus par l'AMF. - Signature du contrat de placement.
12 juin 2024	- Diffusion du communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF et décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus. - Mise en ligne du Prospectus. - Publication par Euronext Paris de l'avis d'émission annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription. - Détachement des droits préférentiels de souscription
13 juin 2024	- Ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.
17 juin 2024	- Ouverture de la période de souscription.
21 juin 2024	- Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription.
25 juin 2024	- Clôture de la période de souscription. - Dernier jour de règlement-livraison des droits préférentiels de souscription.
27 juin 2024	- Date d'exercice éventuel de la Clause d'Extension - Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions et le cas échéant l'exercice de la Clause d'Extension. - Diffusion par Euronext Paris de l'avis de résultat indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible/irréductible et de l'avis d'admission des Actions Nouvelles.
28 juin 2024	- Assemblée générale annuelle mixte de la Société
1 ^{er} juillet 2024	- Emission et admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles. - Règlement-livraison des Actions Nouvelles.

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext.

Dilution résultant de l'Augmentation de Capital : Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres :

	Quote-part du capital en %		Quote-part des capitaux propres par action en euros	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	1%	0,91%	4,22€	5,47€
Après émission de 3 796 940 Actions Nouvelles (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 75 %)	0,62%	0,58%	3,26€	4,12€
Après émission de 5 062 587 Actions Nouvelles (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 100 %)	0,55%	0,52%	3,12€	3,89€
Après émission de 5 821 975 Actions Nouvelles (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 115 %)	0,51%	0,48%	3,05€	3,78€

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'émission d'un maximum de 634 533 actions ordinaires venant de l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et options de souscription d'actions et à l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

4.2 Pourquoi ce Prospectus est-il établi ?

Raisons de l'émission et utilisation prévue du produit de celle-ci :

A titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission (hors taxes) seraient, sur la base du capital de la Société à la date du présent Prospectus, les suivants en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital à 75%, 100% ou 115% :

	Augmentation de Capital réalisée à 75%	Augmentation de Capital réalisée à 100%	Augmentation de Capital réalisée à 115%
Produit brut	7 593 880€	10 125 174€	11 643 950€
Rémunération des intermédiaires et frais juridiques et administratifs	1 019 500€	1 019 500€	1 019 500€
Produit net estimé	6 574 380€	9 105 674€	10 624 450€

Le produit brut de l'émission complètera les ressources financières actuelles de la Société et sera destiné à financer l'avancement de son pipeline d'essai clinique, en particulier le lancement d'une étude clinique globale (EU/US) de phase II « Gloria » dans le traitement des infections des prothèses ostéo-articulaires par la bactérie *Staphylococcus Aureus*. Selon ses plans de développement actuels, la Société estime que les coûts externes de l'étude GLORIA sont actuellement d'environ 8,5 millions d'euros. En cas de réalisation de l'augmentation de capital à 75%, la Société pourrait être amenée à revoir ses plans de développement, en particulier sur l'étude GLORIA, dont l'ambition pourrait être réduite avec une focalisation sur l'Europe uniquement, sans assurance de pouvoir lancer le volet américain de cette étude. En cas de réalisation de l'Augmentation de Capital pour un montant de 10 millions d'euros, environ 1,5 millions d'euro seraient alloués aux besoins généraux de la Société (à l'exception de tout remboursement de l'endettement financier).

Déclaration sur le fonds de roulement :

Le besoin de financement de la Société pour couvrir ses investissements sur les 12 prochains mois, est d'environ 17 à 20 millions d'euros, hors remboursement de la dette en cours de rééchelonnement. La Société atteste que, de son point de vue, avant l'Augmentation de Capital, son fonds de roulement net n'est pas suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois. Au 31 mars 2024, la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont estimés à 5,8 millions d'euros, contre 10,5 millions d'euros au 31 décembre 2023 et 38,8 millions d'euros au 31 décembre 2022. Cette trésorerie permet au Groupe de poursuivre ses activités jusqu'au mois d'août 2024. En conséquence, avant l'Augmentation de Capital, la trésorerie et les équivalents de trésorerie actuels de la Société ne sont pas suffisants pour couvrir ses besoins d'exploitation pendant les 12 prochains mois.

Dans l'hypothèse d'une réalisation de l'Augmentation de Capital (i) d'un montant brut de 10 millions d'euros, la Société ne disposera pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles sur les douze prochains mois et verra sa visibilité financière portée jusqu'au mois de mars 2025 ; (ii) d'un montant brut de 7,5 millions d'euros, la Société ne disposera pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles sur les douze prochains mois et verra sa visibilité financière portée jusqu'au mois de janvier 2025, dans ce cas de figure la société pourrait être amenée à revoir ses plan opérationnels pour étendre son horizon de trésorerie ; et (iii) d'un montant brut de 11,5 millions d'euros, la Société ne disposera pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles sur les douze prochains mois et verra sa visibilité financière portée jusqu'à début avril 2025. La Société estime que dans l'hypothèse de la réalisation d'une Augmentation de Capital d'un montant de 10 millions d'euros, et d'un rééchelonnement de sa dette à hauteur de 3 millions d'euros, son besoin de trésorerie supplémentaire s'élèvera au minimum à 7 millions d'euros afin de faire face à ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois. Pour financer ses activités, la Société entend faire appel à une variété de solutions de financement, y compris d'autres appels aux marchés pour des financements en capitaux propres, à des financements non-dilutifs, et des financements dans le cadre d'accords de partenariats industriels. En prenant pour hypothèse un rééchelonnement de sa dette financière, ainsi que l'hypothèse d'un financement combiné de 7 millions d'euros d'ici le début de 2025 provenant de différentes sources de financement non-dilutifs, la Société pourrait étendre son horizon de trésorerie jusqu'à juillet 2025. En cas de non-réalisation de l'Augmentation de Capital, la Société se trouverait alors dans la situation de devoir lever de nouveaux financements pour faire face à la continuité de ses activités et serait potentiellement amenée à modifier considérablement ses plans d'exploitation.

Principaux conflits d'intérêts liés à l'Augmentation de Capital : Non applicable

Placement et prise ferme

L'émission des Actions Nouvelles a fait l'objet d'un contrat de placement rédigé en langue anglaise et intitulé « **Placement Agency Agreement** » (le « **Contrat de Placement** ») conclu le 11 juin 2024 entre, d'une part, la Société et, d'autre part, ODDO BHF SCA agissant en qualité de coordinateur global et seul teneur de livre (le « **Coordinateur Global et Seul Teneur de Livre** »). Ce Contrat de Placement ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du Code de commerce.

1. PERSONNES RESPONSABLES, INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, RAPPORTS D'EXPERTS ET APPROBATION DE L'AUTORITE COMPETENTE

1.1 Personnes responsables des informations contenues dans la Note d'Opération

Responsable du prospectus :

Monsieur Thibaut du Fayet,
Directeur Général de la Société
60, avenue Rockefeller, 69008 Lyon, France

1.2 Attestation du responsable du prospectus

« J'atteste que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

A Lyon, le 11 juin 2024

Monsieur Thibaut du Fayet

Directeur Général de la Société

1.3 Renseignements concernant l'expert ayant fourni des informations

Sans objet.

1.4 Renseignements concernant le tiers ayant fourni des informations

Sans objet.

1.5 Déclaration relative à la Note d'Opération

Le Prospectus a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'AMF n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet de ce Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Actions Nouvelles (tel que ce terme est défini ci-dessous).

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits aux pages 60 à 83 du Document d'Enregistrement Universel 2023 et aux pages 10 à 15 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023.

La Société exerce son activité dans un environnement évolutif comportant de nombreux risques dont certains échappent à son contrôle. Les investisseurs, avant de procéder à la souscription ou à l'acquisition d'actions de la Société, sont invités à examiner l'ensemble des informations contenues dans le Document d'Enregistrement Universel 2023 ainsi que dans la section 2 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023, y compris les risques qui y sont décrits. Ces risques sont ceux que la Société estime comme étant susceptibles d'avoir un effet défavorable significatif sur la Société, son activité, ses perspectives, sa situation financière, ses résultats et son développement et qu'elle estime comme importants pour une prise de décision d'investissement. L'attention des investisseurs est toutefois attirée sur le fait que la liste des risques présentée dans le chapitre 2 du Document d'Enregistrement Universel 2023 (ainsi que dans la section 2 de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel 2023) n'est pas exhaustive, étant donné que seuls les risques significatifs y sont cités conformément à l'article 16 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

Pour répondre aux exigences du règlement (UE) 2017/1129 applicables depuis le 21 juillet 2019 seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles destinées à être admises à la négociation sont présentés dans la présente section. Les facteurs de risque ci-après sont présentés par ordre de criticité décroissant d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de leur probabilité de survenance.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les facteurs de risques suivants ne portent que sur les actions ordinaires nouvelles de la Société dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée.

Risque lié à la dilution

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée, dilution qui pourrait être accrue en cas d'exercice partiel ou intégral de la Clause d'Extension.

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution.

Les actionnaires sont également informés qu'en cas de sursouscription à l'émission des Actions Nouvelles, la Société pourra décider d'augmenter, conformément à la loi, dans le cadre de l'exercice de la Clause d'Extension (telle que définie ci-après) et dans la limite d'un maximum de 15 %, le nombre d'Actions Nouvelles initialement émises. Ces actions seront offertes aux titulaires de droits préférentiels de souscription les ayant exercés et ayant fait une demande complémentaire à titre réductible avant la clôture de la période de souscription. Aussi, tout actionnaire qui n'aurait pas transmis d'ordre de souscription à titre réductible est informé qu'il pourra être en partie dilué.

La dilution potentielle représentera 83,3% du capital social et 44,8% des droits de vote (voir la Section 9 de la Note d'Opération), et 95,8% du capital social et 51,6% des droits de vote en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

En cas de nouvel appel au marché, il en résulterait une dilution complémentaire pour les actionnaires

Au 31 mars 2024, la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont estimés à 5,8 millions d’euros, contre 10,5 millions d’euros au 31 décembre 2023 et 38,8 millions d’euros au 31 décembre 2022. Cette trésorerie permet au Groupe de poursuivre ses activités jusqu’au mois d’août 2024. Dans l’hypothèse où les fonds levés par la Société à l’issue de l’Augmentation de Capital ne seraient pas suffisants afin de mener à bien son plan de développement, la Société pourrait être amenée à faire de nouveau appel au marché moyennant l’émission d’actions nouvelles ou d’instruments financiers dilutifs donnant accès au capital pour financer tout ou partie des besoins correspondants. Il en résulterait une dilution complémentaire potentielle pour les actionnaires.

Risque lié à la volatilité et à la liquidité

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d’importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la situation sanitaire, géopolitique et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le cours des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le Document d’Enregistrement Universel 2023 ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société. A titre d’illustration, le cours le plus bas enregistré au cours de l’année 2023 s’est situé à 3,10 euros le 18 septembre 2023 et le cours le plus haut à 11,40 euros le 3 février 2023.

Le tableau ci-dessous illustre les volumes quotidiens échangés sur les trois derniers mois :

	Minimum	Maximum	Moyenne
Volumes	660	19 430	5 258
Prix de l’action (cours de clôture)	2,85	3,07	2,97

Des cessions d’actions de la Société pourraient intervenir sur le marché et avoir un impact défavorable sur le cours de l’action de la Société

Compte tenu de la structure de l’actionnariat de la Société et nonobstant les engagements de conservation pris dans le cadre de cette opération, la cession d’actions de la Société ou l’anticipation que de telles cessions puissent intervenir sont susceptibles d’avoir un impact défavorable sur le cours des actions de la Société. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions des ventes d’actions par ses actionnaires.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des Actions Nouvelles émises sur exercice des droits préférentiels de souscription

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription et pendant la période de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l’émission des Actions Nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieur au prix de marché prévalant à la date de fixation du prix de souscription des Actions Nouvelles. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des Actions Nouvelles émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

En outre, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l’exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou

supérieur au prix de souscription des Actions Nouvelles émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché va se développer pour les droits préférentiels de souscription, et s'il se développe, il pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur Euronext Paris du 13 juin 2024 au 21 juin 2024 inclus, tandis que la période de souscription sera ouverte du 17 juin 2024 au 25 juin 2024 inclus. L'admission des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris sera demandée. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera pendant cette période. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché. Par ailleurs, si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société.

L'Augmentation de Capital ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie

L'Augmentation de Capital ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie et pourrait en conséquence ne pas être réalisée en cas de non atteinte du seuil de 75% du montant de l'Augmentation de Capital (hors Clause d'Extension). Dans une telle hypothèse, les investisseurs qui auront acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché pourraient avoir acquis des droits qui *in fine* seraient devenus sans objet ; ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué).

Il est cependant rappelé que la Société a reçu des engagements de souscription et de garantie dont le montant représente 75,00 % de l'Augmentation de Capital dans les conditions décrites à la section 5.2.2 « *Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires et des membres du Conseil d'administration et de direction et intentions des nouveaux investisseurs* » ci-dessous. Ces engagements ne constituent toutefois pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du code de commerce.

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

L'information faisant l'objet de la Note d'Opération permet de maintenir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

3.1 Déclaration sur le fonds de roulement net

La Société atteste que, de son point de vue, avant l'Augmentation de Capital, son fonds de roulement net n'est pas suffisant au regard de ses obligations sur les douze prochains mois. Au 31 mars 2024, la trésorerie et les équivalents de trésorerie sont estimés à 5,8 millions d'euros, contre 10,5 millions d'euros au 31 décembre 2023 et 38,8 millions d'euros au 31 décembre 2022. Cette trésorerie permet au Groupe de poursuivre ses activités jusqu'au mois d'août 2024. En conséquence, avant l'Augmentation de Capital, la trésorerie et les équivalents de trésorerie actuels de la Société ne sont pas suffisants pour couvrir ses besoins d'exploitation pendant les 12 prochains mois.

Dans l'hypothèse d'une réalisation de l'Augmentation de Capital (i) d'un montant de 10 millions d'euros, la Société ne disposera pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles sur les douze prochains mois et verra sa visibilité financière portée jusqu'au mois de mars 2025 ; (ii) d'un montant de 7,5 millions d'euros, la Société ne disposera pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles sur les douze prochains mois et verra sa visibilité financière portée jusqu'au mois de janvier 2025, dans ce cas de figure la société pourrait être amenée à revoir ses plans opérationnels pour étendre son horizon de trésorerie ; et (iii) d'un montant de 11,5 millions d'euros, la Société ne disposera pas d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations actuelles sur les douze prochains mois et verra sa visibilité financière portée jusqu'à début avril 2025.

Le besoin de financement de la Société pour couvrir ses investissements sur les 12 prochains mois, est d'environ 17 à 20 millions d'euros, hors remboursement de la dette en cours de rééchelonnement. La Société estime que dans l'hypothèse de la réalisation d'une Augmentation de Capital d'un montant de 10 millions d'euros et d'un rééchelonnement de sa dette à hauteur de 3 millions d'euros, son besoin de trésorerie supplémentaire s'élèvera au minimum à 7 millions d'euros afin de faire face à ses obligations actuelles au cours des douze prochains mois. Pour financer ses activités, la Société entend faire appel à une variété de solutions de financement, y compris d'autres appels aux marchés pour des financements en capitaux propres, à des financements non-dilutifs, et des financements dans le cadre d'accords de partenariats industriels. En prenant pour hypothèse un rééchelonnement de sa dette financière, ainsi que l'hypothèse d'un financement combiné de 7 millions d'euros d'ici le début de 2025 provenant de différentes sources de financement non-dilutifs, la Société pourrait étendre son horizon de trésorerie jusqu'à juillet 2025.

En cas de non-réalisation de l'Augmentation de Capital, la Société se trouverait alors dans la situation de devoir lever de nouveaux financements pour faire face à la continuité de ses activités et serait potentiellement amenée à modifier considérablement ses plans d'exploitation.

3.2 Capitaux propres et endettement

Conformément au paragraphe 3.2 de l'annexe 11 du Règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux orientations de l'ESMA (*European Securities Market Authority*) de mars 2021 (ESMA32-382-1138, paragraphes 166-189, les tableaux ci-dessous présentent la situation (non audité) de l'endettement et des capitaux propres de la Société au 31 mars 2024 établis selon le référentiel IFRS :

Capitaux propres et endettement – (en milliers d’euros / non audité)	31 mars 2024
Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes)	4 838
Dettes financières courantes cautionnées (3)	3 824
Dettes financières courantes garanties	
Dettes financières courantes non cautionnées et non garanties (1)	1 014
Total des dettes non courantes (à l’exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)	8 211
Dettes financières non courantes cautionnées (3)	5 514
Dettes financières non courantes garanties	
Dettes financières non courantes non cautionnées et non garanties (2)	2 697
Capitaux propres	
Capital social	6 075
Réserve légale	-
Autres réserves	19 538
Total	25 613

- (1) L'endettement financier courant inclus les dettes de loyers courantes pour 754 K€
- (2) L'endettement financier non courant inclus les dettes de loyers non courantes pour 2 097 K€
- (3) Les dettes financières cautionnées (courante pour 3 824 €) et non courante pour 5 514 €) sont constituées de Prêt Garantis par l'Etat (PGE) pour lesquels l'Etat cautionne les organismes prêteurs (BPI et Société Générale). La Société a obtenu début 2024 de ses organismes prêteurs un accord de moratoire sur ses échéances de remboursements PGE jusqu'au 12 juin 2024, le temps d'obtenir une clarification sur le renforcement de sa situation financière, de sorte qu'au premier trimestre 2024, la Société n'a remboursé aucun montant en principal et n'a payé que des intérêts sur prêts, pour un montant total de 16k€
- (4) les réserves ne tiennent pas compte du résultat net au 31 mars 2024

Endettement net de la Société – (en milliers d’euros / non audité)	31 mars 2024
A. Trésorerie (1)	5 765
B. Equivalents de trésorerie	24
C. Autres actifs financiers courants	-
D. Liquidité (A+B+C)	5 789
E. Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes)	257
F. Fraction courante des dettes financières non courantes	4 582
G. Endettement financier courant (E+F)	4 838
H. Endettement financier courant net (G-D)	-950
I. Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)	8 211
J. Instruments de dette	-
K. Fournisseurs et autres créditeurs non courants	-
L. Endettement financier non courant (I+J+K)	8 211
M. Endettement financier total (H+L)	7 261

- (1) La trésorerie au 30 avril 2024 est de 4 375 K€

La Société a enregistré une baisse de 4,7 millions d’euros de trésorerie et équivalents de trésorerie entre le 31 décembre 2023 et le 31 mars 2024 qui est principalement liée aux dépenses d’exploitation courantes.

Depuis le 31 mars 2024, la Société n’a pas connu d’autres événements notables susceptibles de modifier la situation présentée ci-dessus.

A la date du Prospectus, il n'existe pas de nouvelle dette indirecte ou éventuelles. Les engagements hors bilan sont décrits dans la note « 7. Engagements hors bilan » des comptes consolidés annuels établis au 31 décembre 2023 et n'ont pas évolué de manière significative.

3.3 Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Non applicable.

3.4 Raisons de l'émission et utilisation du produit

Le produit brut de l'émission complètera les ressources financières actuelles de la Société et sera destiné à financer l'avancement de son pipeline d'essai clinique, en particulier le lancement d'une étude clinique globale (EU/US) de phase II « Gloria » dans le traitement des infections des prothèses ostéo-articulaires par la bactérie *Staphylococcus Aureus*.

Selon ses plans de développement actuels, la Société estime que les coûts externes de l'étude GLORIA sont actuellement d'environ 8,5 millions d'euros. En cas de réalisation de l'augmentation de capital à 75%, la Société pourrait être amenée à revoir ses plans de développement, en particulier sur l'étude GLORIA, dont l'ambition pourrait être réduite avec une focalisation sur l'Europe uniquement, sans assurance de pouvoir lancer le volet américain de cette étude. En cas de réalisation de l'Augmentation de Capital pour un montant d'environ de 10 millions d'euros, environ 1,5 millions d'euro seraient alloués aux besoins généraux de la Société (à l'exception de tout remboursement de l'endettement financier).

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIERES DESTINEES A ETRE ADMISES A LA NEGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 Nature, catégorie et code ISIN des valeurs mobilières destinées à être admises à la négociation

Les actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro seront émises par la Société dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (les « **Actions Nouvelles** ») et feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Les actions de la Société sont toutes de même catégorie et de valeur nominale de 1 euro.

Les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Elles seront admises aux négociations sur le marché d'Euronext Paris (compartiment C) à compter du 1er juillet 2024, sur la même ligne de cotation que les actions ordinaires existantes de la Société sous le même code ISIN FR001400K4B1.

4.2 Droit applicable et tribunaux compétents

Les Actions Nouvelles qui sont offertes seront émises dans le cadre de la législation française et toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la vie de la Société ou sa liquidation, à l'encontre de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

4.3 Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les Actions Nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des investisseurs. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), mandatée par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des Actions Nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'Augmentation de Capital, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres le 1^{er} juillet 2024.

4.4 Devise d'émission

Les Actions Nouvelles qui sont offertes sont libellées en euros.

4.5 Droits attachés aux actions émises

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à l'ensemble des dispositions des statuts de la Société.

En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après :

Bénéfice – Réserves légales – Droit à dividendes

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, ou valeurs mobilières pour exercer un droit quelconque, les actionnaires ou titulaires de valeurs mobilières font leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions ou de valeurs mobilières nécessaire.

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %) affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

De la même façon, l'assemblée générale ordinaire, statuant dans les conditions prévues à l'article L. 232-12 du Code de commerce, peut accorder à chaque actionnaire un acompte sur dividendes et pour tout ou partie dudit acompte sur dividende, une option entre le paiement de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les dividendes non réclamés dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits et doivent, passé ce délai, être reversés à l'Etat.

Les dividendes versés à des non-résidents sont soumis à une retenue à la source en France (voir le paragraphe 4.11 de la Note d'Opération).

La politique de distribution de dividendes de la Société est présentée à la section 5.3.11.2 du Document d'Enregistrement Universel 2023.

Droit préférentiel de souscription

Les actions comportent, sauf renonciation de la part des actionnaires, un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 du Code de commerce).

Droit de vote

Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en disposent autrement, chaque action confère à son propriétaire une voix aux assemblées générales d'actionnaires.

Un droit de vote double est toutefois attribué dans les conditions légales à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative depuis au moins deux ans au nom du même actionnaire, ou au nom d'une personne aux droits de laquelle il se trouve, par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs consentie par un actionnaire à son conjoint ou à un parent au degré successible ou par suite d'un transfert résultant d'une fusion ou d'une scission d'une société actionnaire.

Droit de participation aux bénéfices de la Société

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité identique, sous réserve de la création d'actions de préférence.

Clauses de rachat ou de conversion

Les statuts de la Société ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions ordinaires.

Identification des détenteurs de titres

La Société se tient informée de la composition de son actionnariat dans les conditions prévues par la loi. A ce titre, la Société peut faire usage de toutes les dispositions légales prévues en matière d'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées d'actionnaires.

4.6 Autorisations

4.6.1 Délégation de compétence et autorisation de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 23 juin 2023 au Conseil d'administration

L'émission des Actions Nouvelles avec maintien du droit préférentiel de souscription est réalisée dans le cadre de la 25^{ème} résolution et de la 29^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 23 juin 2023 (l'« **Assemblée** ») aux termes desquelles :

« Résolution n°25. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

– met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 24 juin 2022 dans sa 21^{ème} résolution ;

– et délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription et la libération pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 6.000.000 euros, étant précisé

que ce plafond est (i) commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 25^{ème} à 33^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder le présent plafond, et (ii) fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150.000.000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les 25^{ème} à 33^{ème} résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution. Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public, en France et/ou à l'étranger, tout ou partie des titres non souscrits.

L'Assemblée Générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6 du Code de commerce, la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'Assemblée Générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis. Le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Conseil d'administration pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution. »

« Résolution n°29. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée Générale du 24 juin 2022 dans sa 25^{ème} résolution ; et*
- autorise le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée Générale (sauf pour les 30^{ème} et 31^{ème} résolutions pour lesquelles la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois), à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (au jour de la présente Assemblée Générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription décidées en application des 25^{ème}, 26^{ème} et 27^{ème} résolutions qui précèdent et des 30^{ème} et 31^{ème} résolutions ci-après, l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du, ou des, plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.*

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution. »

4.6.2 Décision du Conseil d'administration en date du 10 juin 2024

Conformément à la délégation de compétence consentie dans la 25^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 23 juin 2023, le Conseil d'administration de la Société du 10 juin 2024 a (i) décidé du principe de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires au bénéfice des actionnaires, des Actions Nouvelles dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant nominal cible de 10 000 000 d'euros, pouvant être augmenté de 15% le cas échéant en cas de mise en œuvre de la clause d'extension conformément à la 29^{ème} résolution de l'Assemblée, et (ii) donné tous pouvoirs au Directeur Général pour mettre en œuvre et réaliser ainsi que, le cas échéant, surseoir à, cette augmentation de capital par émission des Actions Nouvelles dans les limites de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce autorisant la subdélégation.

4.6.3 Décision du Directeur Général en date du 11 juin 2024

Conformément à la délégation de compétence consentie dans la 25^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société du 23 juin 2024 et la décision du conseil d'administration du 10 juin 2024 et dans les limites de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce autorisant la subdélégation, le Directeur Général de la Société a (i) décidé de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un nombre de 5 062 587 Actions Nouvelles, à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital d'un montant brut (prime d'émission incluse) de 10 125 174,00 euros (susceptible d'être augmenté de 1 518 776,00 euros par émission de 759 388 actions supplémentaires en cas d'exercice intégral de la clause d'extension), et (ii) déterminé les modalités de l'émission des Actions Nouvelles telles qu'elles sont décrites dans le Prospectus.

4.7 **Date prévue d'émission des Actions Nouvelles**

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 1^{er} juillet 2024, selon le calendrier indicatif.

4.8 **Restrictions à la libre négociabilité des Actions Nouvelles**

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société. Une description détaillée des engagements pris par la Société et certains de ses actionnaires, administrateurs, dirigeants et actionnaires représentés au Conseil d'administration figure en section 7.4 de la Note d'Opération.

4.9 **Réglementation française en matière d'offres publiques**

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et à la procédure de retrait obligatoire.

En outre, la Société est soumise aux règles de contrôle des investissements étrangers qu'il convient de prendre en compte en cas de réalisation des opérations d'acquisition prévues aux présentes.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier fixe les principes directeurs relatifs aux cas d'offre publique obligatoire, aux possibilités d'accorder des dérogations, et aux sanctions encourues en l'absence de dépôt d'un projet d'offre publique, en conférant à l'AMF le pouvoir d'en fixer les conditions et modalités d'application. Le chapitre IV du titre III du règlement général de l'AMF (« Dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique »)

comporte, lui, dix articles consacrés à l'offre publique obligatoire, et plus précisément à l'obligation de déposer une telle offre.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait) et 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire par les actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

L'arrêté du 19 juin 2019, publié au Journal officiel du 21 juin 2019, modifie le livre II du règlement général de l'AMF relatif aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

En particulier, les modifications apportées au règlement général concernent (i) l'abaissement du seuil de déclenchement de l'offre publique de retrait (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90 % du capital ou des droits de vote) ; et (ii) l'abaissement du seuil de déclenchement du retrait obligatoire (l'actionnaire majoritaire devant détenir seul ou de concert au moins 90 % du capital et des droits de vote).

4.9.3 Contrôle des investissements étrangers réalisés en France

La réalisation de tout investissement :

(i) par (a) une personne physique de nationalité étrangère, (b) toute personne physique de nationalité française non domiciliée en France au sens de l'article 4B du Code Général des Impôts, (c) toute entité de droit étranger et (d) toute entité de droit français contrôlée par une ou plusieurs entités mentionnées au (a) à (c),

(ii) qui aurait pour conséquence, (a) d'acquérir le contrôle – au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce – d'une entité de droit français ou d'un établissement immatriculé au registre du commerce et des sociétés en France, (b) d'acquérir tout ou partie d'une branche d'activité d'une société française ou (c) de franchir le seuil de 25% de détention des droits de vote d'une entité de droit français, et (d) de franchir, directement ou indirectement, seul ou de concert, le seuil de 10 % de détention des droits de vote d'une société de droit français dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ; étant précisé que les présents (c) et (d) ne sont applicables ni à une personne physique possédant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu une convention d'assistance administrative avec la France en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et domiciliée dans l'un de ces Etats, ni à une entité dont l'ensemble des membres de la chaîne de contrôle, au sens du II de l'article R. 151-1, relèvent du droit de l'un de ces mêmes Etats ou en possèdent la nationalité et y sont domiciliés, et

(iii) dont les activités portent, même à titre occasionnel, sur la recherche et le développement de technologies dites critiques, telles que les biotechnologies, et considérées comme essentielles à la protection de la santé publique, est soumise à autorisation préalable du Ministre de l'Economie. Tous projets d'investissement au capital de la Société correspondant aux critères susvisés devront être autorisés par le Ministre de l'Economie préalablement à leur réalisation définitive, par saisine de l'investisseur concerné.

Si un investissement nécessitant l'autorisation préalable du Ministre de l'Economie est réalisé sans que cette autorisation ait été accordée, le Ministre de l'Economie peut demander à l'investisseur concerné de (i) soumettre une demande d'autorisation, (ii) faire rétablir la situation antérieure à l'investissement à ses frais ou (iii) modifier l'investissement. L'investisseur concerné risque de voir sa responsabilité pénale engagée et peut recevoir une amende qui ne peut dépasser le plus élevé des montants suivants : (i) deux fois le montant de

l'investissement en question, (ii) 10% du chiffre d'affaires annuel avant impôts de l'entreprise cible et (iii) 5 millions d'euros (pour une entité) ou 1 million d'euros (pour une personne physique). Le non-respect de ces mesures pourrait avoir des conséquences importantes pour l'investisseur concerné. Ces mesures pourraient être utilisées pour décourager les tentatives de prise de contrôle ce qui peut entraîner une baisse ou une volatilité accrue du prix des actions.

4.10 Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 Traitement fiscal applicable aux revenus liés à la détention des actions de la Société et taxe sur les transactions financières

Il est rappelé aux investisseurs que le droit fiscal de leur État membre ainsi que le droit fiscal français, pays dans lequel est immatriculée la Société, sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Actions Nouvelles.

Les informations ci-après ne constituent qu'un résumé de certaines conséquences fiscales liées à la détention des actions de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles, susceptibles de s'appliquer, en l'état actuel de la législation fiscale française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales, (i) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située en France, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés ou personnes physiques qui détiennent les titres de la Société dans leur patrimoine privé et ne réalisent pas d'opération de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations et qui recevront des dividendes à raison de ces actions et (ii) aux actionnaires de la Société dont la résidence fiscale est située hors de France, qui détiendront des actions de la Société autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe en France ou d'un établissement stable en France et qui recevront des dividendes à raison de ces actions.

Les règles dont il est fait mention ci-après sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française ou par la jurisprudence.

En tout état de cause, l'attention du lecteur est attirée sur le fait que ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles d'avoir une incidence sur la perception de revenus au titre de la détention des actions de la Société et plus généralement aux personnes qui deviendraient actionnaires de la Société.

Celles-ci sont également invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier à raison de l'acquisition, la détention ou la cession des actions de la Société.

Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence et, le cas échéant, aux dispositions des conventions fiscales éventuellement applicables.

Il est précisé en tant que de besoin que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.11.1.1 Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située en France agissant dans le cadre de leur patrimoine privé et en dehors d'un plan d'épargne en actions

Les paragraphes suivants décrivent le régime fiscal susceptible de s'appliquer aux dividendes versés par la Société aux personnes physiques, ayant leur résidence fiscale en France, détenant les actions de la Société dans le cadre de leur patrimoine privé en dehors du cadre d'un plan d'épargne en actions (« **PEA** ») et ne réalisant pas d'opérations de bourse à titre professionnel ou dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations.

1) Prélèvement forfaitaire non libératoire et imposition à l'impôt sur le revenu

En application de l'article 117 quater du CGI, les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu au taux forfaitaire de 12,8% assis sur le montant brut des revenus distribués.

Le paiement de ce prélèvement forfaitaire non libératoire est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. S'il est établi hors de France, les dividendes versés par la Société sont déclarés et le prélèvement correspondant payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes, soit par le contribuable lui-même auprès du service des impôts de son domicile, soit par l'établissement payeur, lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union européenne, ou en Islande, en Norvège ou au Liechtenstein, et qu'il a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Lorsque l'établissement payeur est établi en France, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50.000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75.000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues par l'article 242 quater du CGI, à savoir en produisant à l'établissement payeur et au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une déclaration sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions, conformément à l'interprétation de l'administration fiscale publiée au Bulletin Officiel des Finances Publiques (« **BOFIP** ») (BOI-RPPM-RCM-30-20-10-06/07/2021, n° 320).

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont soumis à ce prélèvement.

Ce prélèvement forfaitaire non libératoire constitue un acompte d'impôt sur le revenu et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il est opéré, l'excédent étant restitué.

L'imposition définitive de ces dividendes est liquidée à partir des éléments portés dans la déclaration de revenus souscrite l'année suivant celle de leur perception.

En principe, les revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire de 12,8% (dit prélèvement forfaitaire unique ou PFU). En pratique, le taux du prélèvement forfaitaire non libératoire étant aligné sur celui du PFU, ces dividendes ne donnent généralement pas lieu à imposition complémentaire au titre de l'impôt sur le revenu.

Par exception à ce qui est mentionné ci-dessus et sur option exercée dans la déclaration de revenus, les dividendes peuvent être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu (article 200 A, 2 du CGI). Dans ce cas, les dividendes sont pris en compte dans le revenu global (articles 13, 2 et 158, 3 du CGI) pour leur montant net après déduction, notamment, d'un abattement égal à 40% du montant des dividendes versés. Cette option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

En outre, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« **ETNC** ») autre que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du CGI (c'est-à-dire autre que ceux figurant sur la liste en raison d'un critère européen autre que celui de la facilitation des structures ou dispositifs extraterritoriaux), une retenue à la source de 75% est applicable. Nonobstant ce qui précède, le prélèvement de 75% ne s'applique pas si le débiteur apporte la preuve que les distributions dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC. La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment, en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Aux termes de l'arrêté du 16 février 2024 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC, autres que ceux mentionnés au 2° du 2 bis de cet article 238-0 A du CGI est composée à la date de la Note d'Opération, des États et territoires suivants : Anguilla, les Bahamas, les Îles Turques et Caïques, les Seychelles, et Vanuatu.

En cas d'application de la retenue à la source de 75%, les bénéficiaires résidents de France disposant d'un compte dans un ETNC sont autorisés à imputer la retenue à la source prélevée sur les revenus qu'ils ont perçus lorsqu'ils les déclarent à l'impôt sur le revenu, en application de l'article 199 ter, I-a du CGI (BOI-INT-DG-20-50-30-14/06/2022, n° 290).

2) Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'article 223 sexies du CGI, les contribuables passibles de l'impôt sur le revenu sont redevables d'une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus (« **CEHR** »), au taux de :

- 3% sur la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 250.000 euros et inférieure ou égale à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou (ii) supérieure à 500.000 euros et inférieure ou égale à un million d'euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ;
- 4% sur la fraction du revenu fiscal de référence (i) supérieure à 500.000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés ou (ii) supérieure à un million d'euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

L'assiette de la CEHR est constituée du montant du revenu fiscal de référence du foyer fiscal tel que défini au 1. du IV de l'article 1417 du CGI (le « **Revenu Fiscal de Référence** »). Le Revenu Fiscal de Référence comprend notamment les dividendes perçus par les contribuables concernés, le cas échéant, avant application de l'abattement de 40% mentionné ci-dessus.

3) Prélèvements sociaux

Le montant brut des dividendes distribués par la Société est également soumis aux prélèvements sociaux (non déductibles du revenu imposable) au taux global de 17,2%. Toutefois, en cas d'option pour l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu, la CSG est déductible à hauteur de 6,8%.

Les actionnaires sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités déclaratives et les modalités de paiement du prélèvement forfaitaire non libératoire et des prélèvements sociaux qui leur seront applicables.

4.11.1.2 Eligibilité au PEA et au PEA dit « PME-ETI » des Actions Nouvelles

Les actions ordinaires de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles, constituent des actifs éligibles au PEA.

A la date du Prospectus, les actions de la Société constituent des actifs éligibles au PEA « PME – ETI ».

4.11.1.3 Actionnaires personnes morales soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun

Les revenus distribués au titre des actions détenues par les personnes morales dont la résidence fiscale est située en France soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne sont, en principe, soumis à aucune retenue à la source.

Toutefois, en application des articles 119 bis, 2 et 187 du CGI, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel Etat ou territoire.

Les actionnaires personnes morales sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier.

4.11.1.4 Autres actionnaires

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, ou ceux détenant leurs actions dans le cadre d'un PEA ou d'un PEA « PME-ETI » sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer la fiscalité applicable à leur cas particulier.

4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale ou le siège social est situé hors de France

4.11.2.1 Retenue à la source sur les dividendes

Les informations contenues dans la présente section constituent une synthèse du régime fiscal susceptible de s'appliquer, en l'état actuel de la législation française et sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions, aux investisseurs (i) qui n'ont pas leur résidence fiscale en France au sens de l'article 4 B du CGI ou leur siège social en France et (ii) qui recevront des dividendes à raison des actions de la Société qu'ils détiendront autrement que par l'intermédiaire d'une base fixe ou d'un établissement stable en France.

Ceux-ci doivent néanmoins s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier. Les non-résidents fiscaux français doivent également se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur État de résidence.

1) Actionnaires personnes physiques dont la résidence fiscale est située hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal du bénéficiaire effectif personne physique est

situé hors de France. Sous réserve de ce qui est indiqué ci-après, le taux de cette retenue à la source est fixé à 12,8%. Elle est liquidée sur le montant brut des revenus mis en paiement.

Toutefois, s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75%, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (cf. 4.11.1.1 pour la liste de ces ETNC).

Cette retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, en application des conventions fiscales internationales tendant à éviter les doubles impositions conclues par la France et l'Etat de résidence du bénéficiaire (les modalités pratiques d'application des conventions fiscales internationales étant notamment prévues au BOI-INT-DG-20-20-20-20-12/09/2012).

2) Actionnaires personnes morales dont le siège social est situé hors de France

Les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source prélevée par l'établissement payeur des dividendes :

- (i) au taux de 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif qui a son siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui serait imposé selon le régime de l'article 206, 5 du CGI s'il avait son siège en France et qui remplit les critères prévus par les paragraphes 580 et suivants du BOFIP BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40-25/03/2013 et par les paragraphes 290 et suivants, et du BOFIP BOI-INT-DG-20-20-20-20-12/09/2012 et ;
- (ii) au taux de 25 % dans les autres cas.

La retenue à la source peut être réduite, voire supprimée, notamment :

- (i) en vertu de l'article 119 ter du CGI, applicable sous certaines conditions aux actionnaires personnes morales (a) ayant leur siège de direction effective dans un Etat Membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales (Islande, Norvège et Liechtenstein) et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un Etat tiers, comme ayant sa résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'EEE, (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats Membres différents ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un Etat partie à l'EEE, (c) détenant au moins 10% du capital de la Société pendant deux ans et remplissant toutes les autres conditions visées par l'article 119 ter et telles qu'interprétées par l'administration fiscale (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-10-03/07/2019), étant toutefois précisé que ce taux de détention est ramené à 5 % lorsque la personne morale qui est le bénéficiaire effectif des dividendes détient une participation satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouve privée de toute possibilité d'imputer la retenue à la source (BOI-RPPM-RCM-30-30-20-40-07/06/2016) et (d) étant passibles, dans l'Etat Membre de l'Union européenne ou dans l'Etat partie à l'accord sur l'EEE où se trouve leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet Etat, sans possibilité d'option et sans en être exonérées, étant précisé que cet article 119 ter du CGI ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux,

un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 ter du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents ;

- (ii) en application des conventions fiscales internationales applicables le cas échéant ;
- (iii) en vertu de l'article 119 *quinquies* du CGI, applicable aux actionnaires personnes morales faisant l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce (ou, à défaut d'une telle procédure, qu'elle est dans un état de cessation des paiements et dans une situation où son redressement est manifestement impossible) situés (a) dans un Etat membre de l'Union européenne, (b) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 ou, (c) dans un Etat tiers à l'Union européenne ou l'EEE, n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France les conventions d'assistance administrative et d'assistance mutuelle au recouvrement mentionnées ci-dessus, sous réserve que la participation de l'actionnaire personne morale dans la Société ne lui permette pas de participer de manière effective à sa gestion ou à son contrôle. L'actionnaire personne morale doit par ailleurs remplir les autres conditions énoncées à l'article 119 *quinquies* du CGI.
- (iv) Par ailleurs, l'article 235 quater du CGI, prévoit un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition applicable aux actionnaires personnes morales (a) dont le résultat fiscal au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire, (b) situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE n'étant pas non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 et (c) se conformant aux obligations déclaratives énoncées à l'article 235 quater du CGI. Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 quater du CGI.
- (v) Enfin, l'article 235 quinquies du CGI prévoit un mécanisme de restitution de retenues à la source destiné à prendre en compte les charges supportées pour l'acquisition et la conservation des revenus auxquels ces retenues s'appliquent. Ce dispositif permet ainsi à certaines sociétés étrangères d'obtenir, sous conditions, la restitution de la retenue à la source prévue notamment à l'article 119 bis, 2 du CGI à hauteur de la différence entre la retenue à la source versée et celle calculée à partir d'une base nette de charges. Ce dispositif s'applique (a) aux actionnaires personnes morales ou organismes dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les produits et sommes sont inclus est situé (x) dans un Etat membre de l'Union européenne, (y) dans un autre Etat partie à l'accord sur l'EEE qui n'est pas un ETNC et ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ou (z) dans un Etat non membre de l'Union européenne qui n'est pas partie à l'accord sur l'EEE mais ayant conclu avec la France une convention ci-dessus mentionnée, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de la distribution de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme, (b) sous réserve que les charges d'acquisition et de conservation de ces produits et sommes seraient déductibles si le bénéficiaire était situé en France et (c) sous réserve que les règles d'imposition dans l'Etat de résidence ne permettent pas au bénéficiaire d'y imputer la retenue à la source, et remplissant les autres conditions énoncées à l'article 235 quinquies du CGI.

En outre, sont exonérés de retenue à la source, à l'exception des cas de paiements dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI, les revenus distribués aux organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales remplissant les conditions visées à l'article 119 bis, 2 du CGI et qui (i) lèvent des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs et (ii) présentent des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français relevant de la section 1, des paragraphes 1, 2, 3, 5 et 6 de la sous-section 2, de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du code monétaire et financier. Les stipulations de la convention d'assistance administrative mentionnée ci-dessus et leur mise en œuvre doivent effectivement permettre à l'administration fiscale française d'obtenir des autorités de l'Etat dans lequel l'organisme de placement collectif de droit étranger est situé les informations nécessaires à la vérification du respect par cet organisme des deux conditions mentionnées ci-dessus pour bénéficier de l'exonération de retenue à la source. Les conditions de cette exonération ont été détaillées dans le BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70-06/10/2021. Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer l'application de ces dispositions à leur cas particulier.

Toutefois, les dividendes versés par la Société font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 % (sous réserve, le cas échéant, des dispositions plus favorables des conventions internationales) s'ils sont payés hors de France dans un ETNC au sens des dispositions prévues à l'article 238-0 A du CGI, à l'exception de ceux mentionnés au 2° du 2 bis l'article 238-0 A du CGI, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (cf. 4.11.1.1 pour la liste de ces ETNC).

L'article 119 bis A du CGI, prévoit l'application par l'agent payeur d'une retenue à la source au taux de 25 % en cas d'opérations de cessions temporaires de titres ou d'opérations similaires, réalisées pendant une période de moins de quarante-cinq jours incluant la date à laquelle le droit à une distribution de produits d'actions, de parts sociales ou de revenus assimilés est acquis, permettant aux actionnaires non-résidents de sociétés françaises d'échapper à la retenue à la source normalement applicable. Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » (BOI-INT-DG-20-20-20-12/09/2012) en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Le texte prévoit toutefois sous certaines conditions une mesure de sauvegarde permettant d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée s'il apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal.

Il appartiendra aux actionnaires concernés de se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer notamment s'ils sont susceptibles de se voir appliquer la législation relative aux États et territoires non coopératifs et/ou de bénéficier d'une réduction, d'une exonération ou d'une restitution temporaire de retenue à la source.

Les actionnaires sont également invités à se renseigner sur les modalités pratiques d'application des dispositifs de réduction, d'exonération et de restitution temporaire de retenues à la source mentionnées ci-dessus et, le cas échéant, des conventions fiscales internationales (et notamment celles prévues par la doctrine administrative BOI-INT-DG-20-20-20-12/09/2012 relative aux procédures dites « normales » ou « simplifiées » de réduction ou d'exonération de la retenue à la source).

4.11.2.2 Retenue à la source sur les plus-values

Sous réserve de l'application éventuelle des conventions fiscales internationales applicables, les plus-values réalisées par des actionnaires qui ne sont pas domiciliés en France ou dont le siège social est situé hors de

France à l'occasion de la cession des actions de la Société ne sont pas soumises à retenue à la source en France à condition (i) qu'ils n'aient pas détenu, directement ou indirectement, seuls ou avec des membres de leur famille, une participation représentant plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la Société à un moment quelconque au cours des cinq années qui précèdent la cession et (ii) qu'ils ne soient pas domiciliés, établis ou constitués dans un ETNC.

4.11.3 Taxe sur les transactions financières

Conformément aux dispositions de l'article 726, I du CGI, les cessions portant sur les actions de la Société, dans la mesure où elles ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions financières visée à l'article 235 ter ZD du CGI, sont susceptibles d'être soumises à un droit d'enregistrement, en cas de constatation desdites cessions par un acte (passé en France ou à l'étranger), au taux proportionnel de 0,1% assis sur le prix de cession des actions ou leur valeur vénale si elle est supérieure.

Les actions de la Société pourraient entrer dans le champ d'application de la taxe sur les transactions financières (« **TTF** ») prévue à l'article 235 ter ZD du CGI. En effet, la TTF s'applique, sous certaines conditions, aux acquisitions à titre onéreux de titres de capital et de titres assimilés, admis aux négociations sur un marché réglementé qui sont émis par une société dont le siège social est situé en France et dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1^{er} décembre de l'année précédant l'année d'acquisition. Une liste des sociétés dont les titres de capital et titres assimilés sont dans le champ de la TTF est publiée chaque année par l'administration fiscale. La capitalisation boursière de la Société est actuellement inférieure à un milliard d'euros.

Si, à l'avenir, la Société venait à figurer à nouveau sur cette liste, la TTF serait due, sous réserve de certaines exceptions, pour un montant égal à 0,3% de la contrepartie versée pour l'acquisition sur le marché secondaire de titres de capital ou assimilés de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles. L'application de la TTF à l'avenir serait ainsi de nature à augmenter les coûts transactionnels liés aux achats et ventes des actions de la Société, en ce compris les Actions Nouvelles en cas de cession ultérieure, et pourraient réduire la liquidité du marché pour ces actions.

4.12 Incidence potentielle sur l'investissement d'une résolution au titre de la directive 2014/59/UE

Sans objet.

4.13 Identité et coordonnées de l'offreur des valeurs mobilières

Sans objet.

5. MODALITES ET CONDITIONS DE L'OFFRE DE VALEURS MOBILIERES

5.1 Conditions, statistiques de l'offre des Actions Nouvelles, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1 Conditions de l'émission des Actions Nouvelles

L'Augmentation de Capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de cinq (5) Actions Nouvelles pour six (6) action existante d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, au prix de 2,00 euro par action (soit 1,00 euro de valeur nominale et 1,00 euro de prime d'émission), sans qu'il ne soit tenu compte des fractions.

Chaque actionnaire recevra le 12 juin 2024 un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 12 juin 2024, selon le calendrier indicatif. Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur Euronext Paris à compter du 13 juin 2024 jusqu'au 21 juin 2024, et exerçables à compter du 17 juin 2024 jusqu'au 25 juin 2024.

Six (6) droit préférentiel de souscription donnera droit de souscrire cinq (5) Actions Nouvelles.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 25 juin 2024 à la clôture de la séance de bourse.

Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société seront cédés sur le marché avant la fin de la période de négociation des droits préférentiels de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Il est précisé à titre indicatif que la Société détient, au 10 juin 2024, 249 actions propres, soit environ 0,004 % du capital social à cette date.

Préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, incluant les porteurs d'OCABSA, de BSA et de BSPCE, seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des termes et conditions des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

5.1.2 Montant de l'émission

L'Augmentation de Capital, prime d'émission incluse, s'élève à un montant de 10 125 174 euros (dont 5 062 587 euros de nominal et 5 062 587 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles à émettre, soit 5 062 587 Actions Nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une Action Nouvelle, soit 2,00 euro (constitué de 1,00 euro de nominal et 1,00 euro de prime d'émission) (le « **Prix de Souscription** »), pouvant être porté à un montant total de 5 821 975 euros (sans prime d'émission), par émission de 5 821 975 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la 25^{ème} résolution approuvée par l'Assemblée générale du 23 juin 2023 et de la décision du Conseil d'administration du 10 juin 2024, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital, le Directeur général pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, une ou plusieurs des facultés suivantes :

- limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée,
-

- répartir librement tout ou partie des actions émises non souscrites entre les personnes de son choix, ou
- offrir au public, sur le marché français ou à l'étranger, tout ou partie des actions émises non souscrites.

Il est toutefois à noter que l'émission des Actions Nouvelles fait l'objet d'engagement de souscription présentés à la section 5.2.2.1 de la Note d'Opération.

5.1.3 Période et procédure de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 17 juin 2024 au 25 juin 2024 inclus selon le calendrier indicatif.

5.1.3.2 Droits préférentiels de souscription

La période de négociation des droits préférentiels de souscription sera ouverte du 13 juin 2024 au 21 juin 2024 inclus.

Souscription à titre irréductible

La souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 12 juin 2024 qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 12 juin 2024 ; et
- aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible à raison de cinq (5) Actions Nouvelles pour six (6) action existante possédée. Six (6) droit préférentiel de souscription permettra de souscrire cinq (5) Actions Nouvelles au prix de 2,00 euro par action, sans qu'il soit tenu compte des fractions.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant de droits préférentiels de souscription pour obtenir un nombre entier d'Actions Nouvelles devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'Actions Nouvelles de la Société, et pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'ils puissent, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur Euronext Paris pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Actions Nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits préférentiels de souscription auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'Actions Nouvelles lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des Actions Nouvelles à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext Paris fera connaître le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.9 de la Note d'opération).

Réallocation par le Directeur général des Actions Nouvelles non souscrites par l'exercice à titre irréductible et réductible

Si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital, le Directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration pourra, comme l'Assemblée l'a autorisé à le faire conformément aux dispositions de l'article L.225-134 du Code de commerce, alternativement ou cumulativement, dans des proportions qu'il déterminera : (i) limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions sous réserve que celles-ci représentent au moins 75% du montant initial de l'Augmentation de Capital, (ii) répartir librement, à sa seule discrétion, les Actions Nouvelles non souscrites, notamment au profit des investisseurs qui se sont engagés à souscrire à titre libre, ou (iii) les offrir au public. Les personnes désirant souscrire à titre libre devront faire parvenir leur demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment durant la période de souscription et payer le prix de souscription correspondant.

Valeurs théoriques du droit préférentiel de souscription et de l'action Phaxiam Therapeutics ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action Phaxiam Therapeutics au 10 juin 2024 de 2,87 euros :

- Le prix de souscription des Actions Nouvelles de 2,00 euro fait apparaître une décote faciale de 30,31 %,
- La valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,40 euros,
- La valeur théorique de l'action ex-droit serait donc de 2,47 euro,
- Le prix de souscription des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 19,18 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action *ex-droit*, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché. En outre, ces valeurs ne tiennent pas compte de la dilution liée à l'exercice éventuel de la Clause d'Extension.

5.1.3.3 Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Les droits préférentiels de souscription seront détachés des actions existantes le 12 juin 2024 et négociables sur Euronext Paris du 13 juin 2024 jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 21 juin 2024 inclus, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR001400QNP6, dans les mêmes conditions que les actions existantes de la Société.

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 13 juin 2024 et le 21 juin 2024 inclus et payer le prix de souscription correspondant (voir paragraphe 5.1.8 ci-après).

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription. Ainsi, les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 21 juin 2024 seront caducs de plein droit.

5.1.3.4 Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société seront cédés sur le marché avant la fin de la période de négociation des droits préférentiels de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce. Il est précisé à titre indicatif que la Société détient, au 10 juin 2024, 249 actions en propre, soit environ 0,004 % du capital social à cette date.

5.1.3.5 Calendrier indicatif

10 juin 2024	Délibération du Conseil d'administration subdéléguant au Directeur Général le pouvoir de décider et mettre en œuvre l'Augmentation de Capital.
11 juin 2024	<ul style="list-style-type: none">– Décision du Directeur Général décidant le lancement de l'Augmentation de Capital.– Dépôt auprès de l'AMF de l'amendement au document d'enregistrement universel 2023 de la Société.– Approbation du Prospectus par l'AMF.– Signature du contrat de placement.
12 juin 2024	<ul style="list-style-type: none">– Diffusion du communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF et décrivant les principales caractéristiques de l'Augmentation de Capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus.– Mise en ligne du Prospectus.– Publication par Euronext Paris de l'avis d'émission annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription.– Détachement des droits préférentiels de souscription
13 juin 2024	<ul style="list-style-type: none">– Ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris.
17 juin 2024	<ul style="list-style-type: none">– Ouverture de la période de souscription.
21 juin 2024	<ul style="list-style-type: none">– Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription.
25 juin 2024	<ul style="list-style-type: none">– Clôture de la période de souscription.

	– Dernier jour de règlement-livraison des droits préférentiels de souscription.
27 juin 2024	– Date d'exercice éventuel de la Clause d'Extension. – Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions et le cas échéant l'exercice de la Clause d'Extension. – Diffusion par Euronext Paris de l'avis de résultat indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible/irréductible et de l'avis d'admission des Actions Nouvelles.
28 juin 2024	– Assemblée générale annuelle mixte de la Société
1er juillet 2024	– Emission et admission aux négociations sur Euronext Paris des Actions Nouvelles. – Règlement-livraison des Actions Nouvelles.

5.1.4 Révocation / suspension de l'offre

Sans objet.

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de cinq (5) Actions Nouvelles pour six (6) action existante (voir Section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'Opération) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites à la Section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » et 5.3.1 « *Prix de souscription* » de la présente Note d'Opération.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission des Actions Nouvelles étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de cinq (5) Actions Nouvelles nécessitant l'exercice de six (6) droit préférentiel de souscription, il n'y a pas de maximum de souscription (voir Section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la Note d'Opération).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 25 juin 2024 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 25 juin 2024 inclus auprès de Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 NANTES CEDEX 3.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Société Générale Securities Services, 32, rue du Champ de Tir – CS 30812 – 44308 NANTES CEDEX 3, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 1^{er} juillet 2024.

5.1.9 Publication des résultats de l'Augmentation de Capital

A l'issue de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3 de la Note d'Opération et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société annonçant le résultat des souscriptions, et le cas échéant l'exercice de tout ou partie de la Clause d'Extension.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext Paris relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'Actions Nouvelles émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3)).

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Se référer à la Section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » de la présente Note d'Opération.

5.2 Plan de distribution et d'allocation des valeurs mobilières

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des Actions Nouvelles à émettre est réservée (i) aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription et (ii) aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites au à la Section 5.1.3.2 « *Droits préférentiels de souscription* » de la présente Note d'Opération.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'Augmentation de Capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

5.2.1.1 Restrictions concernant les Etats de l'Espace Economique Européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace économique européen (autres que la France) (les « **États Concernés** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un des États Concernés. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États Concernés uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus) par État Concerné ; ou
- (iii) dans tous les autres cas où la publication par la Société d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de l'article 3(1) du Règlement Prospectus ou d'un supplément en application de l'article 23 de ce dernier.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « **offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription** » dans un État Concerné donné signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « **Règlement Prospectus** » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

Ces restrictions de vente concernant les États Concernés s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États Concernés.

5.2.1.2 Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans le Royaume-Uni. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans le Royaume-Uni uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (European Union (Withdrawal) Act 2018), tel que modifié (l'« **EUWA** »);
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA) au Royaume Uni ; ou
- (iii) à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du Financial Services and Markets Act 2000 (le « **FSMA** ») ;

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription visées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85

du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « **offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription** » au Royaume-Uni signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « Règlement Prospectus » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié et intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Au Royaume-Uni, le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (« **Ordre** »), ou (iii) aux sociétés à capitaux propres élevés et à toute autre personne à qui le Prospectus pourrait être adressé conformément à la loi, visées par l'article 49(2) (a) à (d) de l'Ordre (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), et (iii) étant ensemble désignées comme les « **Personnes Habilitées** »). Les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription sont uniquement destinés aux Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Il ne sera communiqué ou distribué, ni fait communiquer ou distribuer des invitations ou incitations à entreprendre des services d'investissement (article 21 du FSMA) que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

5.2.1.3 Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Ni les Actions Nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique (*U.S. Securities Act of 1933*, tel que modifié, désigné ci-après le « *U.S. Securities Act* »).

Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'Actions Nouvelles ou toute personne exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en exerçant ses droits préférentiels de souscription, soit qu'il acquiert les Actions Nouvelles ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une « offshore transaction » telle que définie par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act*.

Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre du *U.S. Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens du *U.S. Securities Act*.

5.2.1.4 Restrictions concernant l’Australie, le Japon, l’Afrique du Sud et le Canada

Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus ou acquis en Australie, au Japon et au Canada.

5.2.2 Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires et des membres du Conseil d’administration et de direction et intentions des nouveaux investisseurs

- Auriga IV Bioseeds représenté par Auriga Partners, détenant une participation de 10,73% du capital social de la Société avant l’Augmentation de Capital, s’est engagé à souscrire à titre irréductible pour un montant de 800.000 euros correspondant à 400 000 Actions Nouvelles.
- L’EPIC Bpifrance, agissant pour le compte de l’Etat français dans le cadre de la Convention French Tech Souveraineté en date du 11 décembre 2020, s’est engagé à souscrire soit à titre irréductible et réductible à la suite de l’acquisition de droits préférentiels de souscription, soit à titre libre, pour un montant maximum de 5 millions d’euros correspondant à 2 500 000 Actions Nouvelles auquel s’ajouterait un montant additionnel potentiel de 750.000 euros correspondant à 375 000 Actions Nouvelles en cas d’exercice intégral de la clause d’extension pouvant être alloué partiellement ou totalement par la Société mais qui ne pourra en tout état de cause, pas représenter plus de 50% du montant émis dans le cadre de la clause d’extension. Il est précisé que dans le cadre de cet engagement et sous réserve du règlement livraison des Actions Nouvelles, la Société s’est engagée à nommer Monsieur Olivier Martinez en qualité de censeur lors du Conseil d’administration en date du 10 juin 2024. En contrepartie de son engagement, l’EPIC Bpifrance percevra 5% du montant de son engagement de 5 millions d’euros.
- FA DIESE 3 s’est engagé à souscrire à titre irréductible et à titre réductible correspondant à 75 000 Actions Nouvelles pour un montant global de 150.000 euros.
- Neuf membres du Pool Guy Rigaud (à savoir SC ROC DE LOU, SOFIDU SAS, MP DELOCHE & Associés SAS, Myropola SAS, Madame Valentine Gouedard-Comte, Financière Saint Romain SC, Monsieur Jean-Louis Ménard, L’ERMIGAUD SARL et PAMINOVE SARL) se sont engagés à souscrire ensemble à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible, pour un montant total de 110.000 euros correspondant à 55 000 Actions Nouvelles.
- Hermitage Gestion Privée, Friedland Gestion, Market Wizards et Stichting Juridisch Eigendom TreeCap Arbitrage Fund se sont chacun engagés à souscrire respectivement à 500 000 euros, 134 000 euros, 400 000 euros et 500 000 euros représentant un total de 767 000 Actions Nouvelles afin de souscrire aux Actions Nouvelles qui n’auraient pas été souscrites à l’issue de la période de souscription (les « **Garants** ») dans la limite de 75% du montant de l’Augmentation de Capital. En contrepartie de leurs engagement, chacun des Garants percevra 5% du montant de leur engagement respectif.

Le total de ces engagements de souscription (ensemble, les « **Engagements de Souscription** ») s’élève à 7 594 000 euros et représentent 75,00% de l’Augmentation de Capital (hors exercice de la Clause d’Extension).

5.2.3 Information pré-allocation

L’émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites à la section 5.1.3.3 « *Procédure d’exercice du droit préférentiel de souscription* », sont assurés de souscrire, sans possibilité de réduction, cinq (5) Actions Nouvelles de un (1) euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de deux (2) euros, par lot de six (6) droit préférentiel de souscription exercé.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'Actions Nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par Euronext Paris (voir Section 5.1.3.3 « *Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription* » et Section 5.1.9 « *Publication des résultats de l'Augmentation de Capital* » de la Note d'Opération).

Sauf en ce qui concerne le maintien du droit préférentiel de souscription, aucun traitement préférentiel prédéterminé n'est prévu, lors de l'allocation des Actions Nouvelles, à une catégorie déterminée d'investisseurs.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (voir section 5.1.3.3 « *Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription* » de la Note d'Opération).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées à la section 5.1.3.3 « *Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription* » de la Note d'Opération seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

5.3 Prix de souscription

5.3.1 Fixation du prix de souscription

Le prix de souscription est de 2,00 euros par action, dont 1,00 euro de valeur nominale par action et 1,00 euro de prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix de 2,00 euros par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces.

Un actionnaire possédant 6 actions existantes de la Société pourra donc souscrire à 5 Actions Nouvelles pour un prix de souscription total de 10,00 euros.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir Section 5.1.3.2 « *Droit préférentiel de souscription* ») et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçus.

5.3.2 Procédure de publication du prix de l'offre

Sans objet.

5.3.3 Restrictions ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Sans objet.

5.3.4 Disparité de prix

Certains mandataires sociaux et salariés de la Société bénéficient de plans d'attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions, de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE), de bons de souscription d'actions (BSA) et de plans d'attributions gratuites d'actions (AGA). Pour plus d'information

sur les plans d'attribution d'actions de performance, le lecteur est invité à se référer à la section 3.1.2 « *Rémunérations et avantages* » du Document d'Enregistrement Universel 2023.

5.4 Placement et prise ferme

5.4.1 Coordonnées des établissements financiers

ODDO BHF SCA

12, boulevard de la Madeleine
75009 Paris
France

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions sont centralisés chez Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par Société Générale Securities Services / Global Issuer Services (32, rue du Champ-de-tir, BP 81236, 44312 Nantes Cedex 03).

5.4.3 Garantie

L'émission des Actions Nouvelles a fait l'objet d'un contrat de placement rédigé en langue anglaise et intitulé « **Placement Agency Agreement** » (le « **Contrat de Placement**») conclu le 11 juin 2024 entre, d'une part, la Société et, d'autre part, ODDO BHF SCA agissant en qualité de coordinateur global et seul teneur de livre (le « **Coordinateur Global et Seul Teneur de Livre** »). Ce contrat ne constitue pas une garantie de bonne fin au sens de l'article L. 225-145 du code de commerce et pourra, sous certaines conditions, être résilié.

Il est toutefois précisé que l'Augmentation de Capital fait l'objet d'engagements de souscription et garantie, lesquels couvrent 75,00% du montant initial de l'Augmentation de Capital (se référer à la section 5.2.2 « *Engagements et intentions de souscription des principaux actionnaires et des membres du Conseil d'administration et de direction et intentions des nouveaux investisseurs* » de la Note d'Opération).

5.4.4 Engagements d'abstention et de conservation des titres

Ces informations figurent à la section 7.4 de la Note d'Opération.

6. ADMISSION A LA NEGOCIATION ET MODALITES DE NEGOCIATION

6.1 Admission aux négociations

Les droits préférentiels de souscription seront détachés des actions existantes le 12 juin et négociés sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 21 juin selon le calendrier indicatif, sous le code FR001400QNP6.

En conséquence, les actions existantes seront négociées *ex-droit* à compter du 13 juin selon le calendrier indicatif.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris.

Elles seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 1er juillet 2024. Elles seront négociées la même ligne de cotation que les actions ordinaire existantes de la Société, sous le code ISIN FR001400K4B1.

6.2 Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

6.3 Offres simultanées d'actions de la Société

Sans objet

6.4 Contrat de liquidité

Sans objet.

6.5 Stabilisation – Interventions sur le marché

Sans objet.

6.6 Surallocation et rallonge

Sans objet.

6.7 Clause d'extension

En fonction de la demande, la Société pourra décider d'augmenter le nombre d'Actions Nouvelles initialement offertes d'un maximum de 15%, soit un nombre maximum de 759 388 actions supplémentaires (la « **Clause d'Extension** ») en vertu de la 29^{ème} résolution de l'assemblée générale de la Société en date du 23 juin 2023.

La Clause d'Extension sera utilisée pour servir en priorité les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription qui n'auraient pas pu être servies.

La décision d'exercer la Clause d'Extension sera prise par le Directeur général agissant sur délégation du Conseil d'administration, après consultation du Coordinateur Global et Seul Teneur de Livre, au plus tard le jour de la publication des résultats de l'Augmentation de Capital prévue le 27 juin 2024 (selon le calendrier indicatif) et sera mentionnée dans le communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société, et dans l'avis diffusé par Euronext Paris annonçant les résultats de l'Augmentation de Capital.

7. DETENEURS DE VALEURS MOBILIERES SOUHAIANT LES VENDRE

7.1 Personnes ou entités souhaitant vendre des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société

Sans objet.

7.2 Nombre et catégorie des valeurs mobilières offertes par chacun des détenteurs de valeurs mobilières souhaitant vendre

Sans objet.

7.3 Taille de la participation de l'actionnaire majoritaire cédant des valeurs mobilières.

Sans objet.

7.4 Engagements d'abstention et de conservation des titres

Engagements d'abstention de la Société

La Société s'est engagée à ne pas émettre de valeurs mobilières pour une durée de 180 jours calendaires à compter de la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Engagements de conservation

Les administrateurs, les dirigeants ainsi que les actionnaires représentés au Conseil d'administration (à savoir Eric Soyer, Thibaut du Fayet, Go Capital, Gil Beyen, Philippe Archinard, Jérôme Bailly, Didier Hoch) et neuf membres du pool d'actionnaires Guy Rigaud ayant conclu un engagement de souscription, ont consenti à des engagements de conservation des actions anciennes de la Société qu'ils détiennent, pour une durée de 180 jours calendaires à compter de la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

8. DEPENSES LIEES A L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le produit brut correspond au produit du montant total des souscriptions reçues en euros. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous. Celles-ci seront intégralement imputées sur la prime d'émission.

A titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission (hors taxes) seraient, sur la base du capital de la Société à la date du présent Prospectus, les suivants en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital à 75%, 100% ou 115% :

	Augmentation de Capital réalisée à 75%	Augmentation de Capital réalisée à 100%	Augmentation de Capital réalisée à 115%
Produit brut	7 593 880€	10 125 174€	11 643 950€
Rémunération des intermédiaires et frais juridiques et administratifs	1 019 500€	1 019 500€	1 019 500€
Produit net estimé	6 574 380€	9 105 674€	10 624 450€

9. DILUTION

9.1 Comparaisons

- (a) Comparaison de la participation au capital et des droits de vote détenus par les actionnaires existants avant et après l'Augmentation de capital, en supposant qu'ils ne souscrivent pas aux Actions Nouvelles

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de l'approbation sur le Prospectus) est la suivante :

	Quote-part du capital	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	1%	0,91%
Après émission de 3 796 940 Actions Nouvelles (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 75 %)	0,62%	0,58%
Après émission de 5 062 587 Actions Nouvelles (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 100 %)	0,55%	0,52%
Après émission de 5 821 975 Actions Nouvelles (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 115 %)	0,51%	0,48%

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et des options de souscription d'actions ainsi que de l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

- (b) Comparaison de la valeur nette d'inventaire par action à la date du dernier bilan avant l'Augmentation de Capital et du prix d'offre par action dans le cadre de l'Augmentation de Capital

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société au 31 mars 2024 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date de la Note d'Opération) est la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action en euros	
	Base non diluée	Base diluée ⁽¹⁾
Avant émission des Actions Nouvelles	4,22€	5,47€
Après émission de 3 796 940 Actions Nouvelles (soit une souscription à l'Augmentation de Capital à 75%)	3,26€	4,12€
Après émission de 5 062 587 Actions Nouvelles (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 100 %)	3,12€	3,89€
Après émission de 5 821 975 Actions Nouvelles (soit une souscription de l'Augmentation de Capital à 115 %)	3,05€	3,78€

⁽¹⁾ Les calculs sont effectués en prenant pour hypothèse l'exercice de l'ensemble des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSPCE) et des options de souscription d'actions ainsi que de l'acquisition définitive de toutes les actions gratuites attribuées.

9.2 Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A la date du Prospectus, et sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

Actionnaires	Situation avant l'Augmentation de Capital					
	Base non diluée			Base diluée		
	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	% en droits de vote
Management et salariés	7 248	0,12%	0,14%	352 672	5,26%	5,17%
<i>Thibaut du Fayet</i>	5 486	0,09%	0,09%	47 457	0,71%	0,69%
<i>Eric Soyer</i>	626	0,01%	0,02%	32 031	0,48%	0,48%
<i>Jérôme Bailly</i>	379	0,01%	0,01%	18 580	0,28%	0,28%
<i>Autres salariés</i>	757	0,01%	0,02%	254 604	3,79%	3,72%
Membres du CA	447 420	7,36%	7,21%	596 084	8,88%	8,71%
<i>Ouest Ventures III (Go Capital)⁽¹⁾</i>	445 906	7,34%	7,16%	450 906	6,72%	6,57%
<i>Gil Beyen</i>	484	0,01%	0,02%	52 096	0,78%	0,77%
<i>Philippe Archinard</i>	1 030	0,02%	0,03%	6 030	0,09%	0,10%
<i>Didier Hoch</i>	-	0,00%	0,00%	73 302	1,09%	1,07%
<i>Robert Sebbag</i>	-	0,00%	0,00%	8 750	0,13%	0,13%
<i>Hilde Windels BV</i>	-	0,00%	0,00%	5 000	0,07%	0,07%
AURIGA BIOSEEDS⁽¹⁾	651 883	10,73%	10,47%	651 883	9,72%	9,50%
AURIGA PARTNER⁽¹⁾	101 821	1,68%	3,27%	101 821	1,52%	2,97%
POOL GUY RIGAUD⁽¹⁾	217 365	3,58%	3,49%	217 365	3,24%	3,17%
Other shareholders	257 508	4,24%	4,89%	367 650	5,48%	6,03%
Actions auto-détenues	249	0,00%	0,00%	249	0,00%	0,00%
SOUS-TOTAL NOMINATIF	1 683 494	27,71%	29,47%	2 287 724	34,10%	35,55%
Tikehau Investment Management⁽²⁾	471 777	7,77%	7,58%	471 777	7,03%	6,88%
Akkadian Partners⁽²⁾	205 695	3,39%	3,30%	205 695	3,07%	3,00%
Flottant	3 714 139	61,14%	59,65%	3 744 442	55,81%	54,57%
SOUS-TOTAL PORTEUR	4 391 611	72,29%	70,53%	4 421 914	65,90%	64,45%
Total	6 075 105	100,00%	100,00%	6 709 638	100,00%	100,00%

(1) Sur la base des dernières déclarations de franchissement de seuils et des informations disponibles: (i) Go Capital (FPCI Ouest Ventures III) détient en sus 29 700 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 7,83% et à 7,64% de droits de vote (ii) Auriga Partners (FPCI Auriga IV Bioseeds) détient en sus 41 250 actions au porteur, portant sa détention totale

d'actions à 11,41% et à 11,13% de droits de vote (iii) Auriga Partners (FPCI Auriga Venture III) détient en sus 12 931 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 1,89% et à 3,48% de droits de vote et (iv) le Pool Guy Rigaud détient en sus 7 576 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 3,70% et à 3,61% de droits de vote.

(2) Sur la base des dernières déclarations de franchissement de seuils et des informations disponibles.

A titre indicatif, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, l'incidence de l'émission sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société (calculs effectués sur la base de la répartition du capital et des droits de vote à la date du Prospectus) telle qu'elle ressortirait après la réalisation de l'Augmentation de Capital (sur la base d'une souscription à 100 %) serait la suivante :

Actionnaires	Situation après l'Augmentation de Capital							
	Sur une base non diluée				Sur une base diluée			
	Nombre d'actions	% en capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Management et salariés	7 248	0,07%	8 995	0,08%	352 672	3,00%	354 419	2,97%
<i>Thibaut du Fayet</i>	5 486	0,05%	5 486	0,05%	47 457	0,40%	47 457	0,40%
<i>Eric Soyer</i>	626	0,01%	1 252	0,01%	32 031	0,27%	32 657	0,27%
<i>Jérôme Bailly</i>	379	0,00%	758	0,01%	18 580	0,16%	18 959	0,16%
<i>Autres salariés</i>	757	0,01%	1 499	0,01%	254 604	2,16%	255 346	2,14%
Membres du CA	447 420	4,02%	448 934	3,98%	596 084	5,06%	597 598	5,01%
<i>Ouest Ventures III (Go Capital)⁽¹⁾</i>	445 906	4,00%	445 906	3,95%	450 906	3,83%	450 906	3,78%
<i>Gil Beyen</i>	484	0,00%	968	0,01%	52 096	0,44%	52 580	0,44%
<i>Philippe Archinard</i>	1 030	0,01%	2 060	0,02%	6 030	0,05%	7 060	0,06%
<i>Didier Hoch</i>	-	0,00%	-	0,00%	73 302	0,62%	73 302	0,61%
<i>Robert Sebbag</i>	-	0,00%	-	0,00%	8 750	0,07%	8 750	0,07%
<i>Hilde Windels BV</i>	-	0,00%	-	0,00%	5 000	0,04%	5 000	0,04%
AURIGA BIOSEEDS⁽¹⁾	1 051 883	9,44%	1 051 883	9,32%	1 051 883	8,94%	1 051 883	8,82%
AURIGA PARTNER⁽¹⁾	101 821	0,91%	203 642	1,80%	101 821	0,86%	203 642	1,71%
POOL GUY RIGAUD⁽¹⁾	272 365	2,45%	272 445	2,41%	272 365	2,31%	272 445	2,28%
<i>Other shareholders</i>	257 508	2,31%	304 230	2,69%	367 650	3,12%	414 372	3,48%
Actions auto-détenues	249	0,00%	-	0,00%	249	0,00%	-	0,00%
SOUS-TOTAL NOMINATIF	2 138 494	19,20%	2 290 129	20,29%	2 742 724	23,30%	2 894 359	24,27%
EPIC Bpifrance	2 500 000	22,45%	2 500 000	22,14%	2 500 000	21,24%	2 500 000	20,97%

Tikehau Investment Management⁽²⁾	471 777	4,24%	471 777	4,18%	471 777	4,01%	471 777	3,96%
Akkadian Partners⁽²⁾	205 695	1,85%	205 695	1,82%	205 695	1,75%	205 695	1,73%
Flottant	5 821 726	52,27%	5 821 726	51,57%	5 852 029	49,71%	5 852 029	49,08%
SOUS-TOTAL PORTEUR	8 999 198	80,80%	8 999 198	79,71%	9 029 501	76,70%	9 029 501	75,73%
Total	11 137 692	100,00%	11 289 327	100,00%	11 772 225	100,00%	11 923 860	100,00%

(1) Sur la base des dernières déclarations de franchissement de seuils et des informations disponibles: (i) Go Capital (FPCI Ouest Ventures III) détient en sus 29 700 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 7,83% et à 7,64% de droits de vote (ii) Auriga Partners (FPCI Auriga IV Bioseeds) détient en sus 41 250 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 11,41% et à 11,13% de droits de vote (iii) Auriga Partners (FPCI Auriga Venture III) détient en sus 12 931 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 1,89% et à 3,48% de droits de vote et (iv) le Pool Guy Rigaud détient en sus 7 576 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 3,70% et à 3,61% de droits de vote.

(2) Sur la base des dernières déclarations de franchissement de seuils et des informations disponibles.

A titre indicatif, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, l'incidence de l'émission sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société (calculs effectués sur la base de la répartition du capital et des droits de vote à la date du Prospectus) telle qu'elle ressortirait après la réalisation de l'Augmentation de Capital (sur la base d'une souscription à 75 %) serait la suivante :

Actionnaires	Situation après l'Augmentation de Capital							
	Sur une base non diluée				Sur une base diluée			
	Nombre d'actions	% en capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Management et salariés	7 248	0,07%	8 995	0,09%	352 672	3,36%	354 419	3,33%
<i>Thibaut du Fayet</i>	5 486	0,06%	5 486	0,05%	47 457	0,45%	47 457	0,45%
<i>Eric Soyler</i>	626	0,01%	1 252	0,01%	32 031	0,30%	32 657	0,31%
<i>Jérôme Bailly</i>	379	0,00%	758	0,01%	18 580	0,18%	18 959	0,18%
<i>Autres salariés</i>	757	0,01%	1 499	0,01%	254 604	2,42%	255 346	2,40%
Membres du CA	447 420	4,53%	448 934	4,48%	596 084	5,67%	597 598	5,61%
<i>Ouest Ventures III (Go Capital)⁽¹⁾</i>	445 906	4,52%	445 906	4,45%	450 906	4,29%	450 906	4,23%
<i>Gil Beyen</i>	484	0,00%	968	0,01%	52 096	0,50%	52 580	0,49%
<i>Philippe Archinard</i>	1 030	0,01%	2 060	0,02%	6 030	0,06%	7 060	0,07%
<i>Didier Hoch</i>	-	0,00%	-	0,00%	73 302	0,70%	73 302	0,69%
<i>Robert Sebbag</i>	-	0,00%	-	0,00%	8 750	0,08%	8 750	0,08%
<i>Hilde Windels BV</i>	-	0,00%	-	0,00%	5 000	0,05%	5 000	0,05%
AURIGA BIOSEEDS⁽¹⁾	1 051 883	10,66%	1 051 883	10,49%	1 051 883	10,01%	1 051 883	9,87%
AURIGA PARTNER⁽¹⁾	101 821	1,03%	203 642	2,03%	101 821	0,97%	203 642	1,91%

<i>POOL GUY RIGAUD</i> ⁽¹⁾	272 365	2,76%	272 445	2,72%	272 365	2,59%	272 445	2,56%
<i>Other shareholders</i>	257 508	2,61%	304 230	3,04%	367 650	3,50%	414 372	3,89%
Actions auto-détenues	249	0,00%	-	0,00%	249	0,00%	-	0,00%
SOUS-TOTAL NOMINATIF	2 138 494	21,66%	2 290 129	22,85%	2 742 724	26,10%	2 894 359	27,16%
EPIC Bpifrance	2 500 000	25,32%	2 500 000	24,94%	2 500 000	23,79%	2 500 000	23,46%
Tikehau Investment Management ⁽²⁾	471 777	4,78%	471 777	4,71%	471 777	4,49%	471 777	4,43%
Akkadian Partners ⁽²⁾	205 695	2,08%	205 695	2,05%	205 695	1,96%	205 695	1,93%
Flottant	4 556 139	46,15%	4 556 139	45,45%	4 586 442	43,65%	4 586 442	43,03%
SOUS-TOTAL PORTEUR	7 733 611	78,34%	7 733 611	77,15%	7 763 914	73,90%	7 763 914	72,84%
Total	9 872 105	100,00%	10 023 740	100,00%	10 506 638	100,00%	10 658 273	100,00%

(1) Sur la base des dernières déclarations de franchissement de seuils et des informations disponibles: (i) Go Capital (FPCI Ouest Ventures III) détient en sus 29 700 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 7,83% et à 7,64% de droits de vote (ii) Auriga Partners (FPCI Auriga IV Bioseeds) détient en sus 41 250 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 11,41% et à 11,13% de droits de vote (iii) Auriga Partners (FPCI Auriga Venture III) détient en sus 12 931 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 1,89% et à 3,48% de droits de vote et (iv) le Pool Guy Rigaud détient en sus 7 576 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 3,70% et à 3,61% de droits de vote.

(2) Sur la base des dernières déclarations de franchissement de seuils et des informations disponibles.

A titre indicatif, sur la base des informations portées à la connaissance de la Société, l'incidence de l'émission sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société (calculs effectués sur la base de la répartition du capital et des droits de vote à la date du Prospectus) telle qu'elle ressortirait après la réalisation de l'Augmentation de Capital (sur la base d'une souscription à 115 %) serait la suivante :

Actionnaires	Situation après l'Augmentation de Capital							
	Sur une base non diluée				Sur une base diluée			
	Nombre d'actions	% en capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote	Nombre d'actions	% en capital	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Management et salariés	7 248	0,06%	8 995	0,07%	352 672	2,81%	354 419	2,79%
<i>Thibaut du Fayet</i>	5 486	0,05%	5 486	0,05%	47 457	0,38%	47 457	0,37%
<i>Eric Soyer</i>	626	0,01%	1 252	0,01%	32 031	0,26%	32 657	0,26%
<i>Jérôme Bailly</i>	379	0,00%	758	0,01%	18 580	0,15%	18 959	0,15%
<i>Autres salariés</i>	757	0,01%	1 499	0,01%	254 604	2,03%	255 346	2,01%
Membres du CA	447 420	3,76%	448 934	3,73%	596 084	4,76%	597 598	4,71%
<i>Ouest Ventures III (Go Capital)</i> ⁽¹⁾	445 906	3,75%	445 906	3,70%	450 906	3,60%	450 906	3,56%
<i>Gil Beyen</i>	484	0,00%	968	0,01%	52 096	0,42%	52 580	0,41%
<i>Philippe Archinard</i>	1 030	0,01%	2 060	0,02%	6 030	0,05%	7 060	0,06%

<i>Didier Hoch</i>	-	0,00%	-	0,00%	73 302	0,58%	73 302	0,58%
<i>Robert Sebbag</i>	-	0,00%	-	0,00%	8 750	0,07%	8 750	0,07%
<i>Hilde Windels BV</i>	-	0,00%	-	0,00%	5 000	0,04%	5 000	0,04%
AURIGA BIOSEEDS⁽¹⁾	1 051 883	8,84%	1 051 883	8,73%	1 051 883	8,39%	1 051 883	8,29%
AURIGA PARTNER⁽¹⁾	101 821	0,86%	203 642	1,69%	101 821	0,81%	203 642	1,61%
POOL GUY RIGAUD⁽¹⁾	272 365	2,29%	272 445	2,26%	272 365	2,17%	272 445	2,15%
Other shareholders	257 508	2,16%	304 230	2,52%	367 650	2,93%	414 372	3,27%
Actions auto-détenues	249	0,00%	-	0,00%	249	0,00%	-	0,00%
SOUS-TOTAL NOMINATIF	2 138 494	17,97%	2 290 129	19,01%	2 742 724	21,89%	2 894 359	22,82%
EPIC Bpifrance	2 500 000	21,01%	2 500 000	20,75%	2 500 000	19,95%	2 500 000	19,71%
Tikehau Investment Management⁽²⁾	471 777	3,97%	471 777	3,92%	471 777	3,76%	471 777	3,72%
Akkadian Partners⁽²⁾	205 695	1,73%	205 695	1,71%	205 695	1,64%	205 695	1,62%
Flottant	6 581 114	55,32%	6 581 114	54,62%	6 611 417	52,76%	6 611 417	52,13%
SOUS-TOTAL PORTEUR	9 758 586	82,03%	9 758 586	80,99%	9 788 889	78,11%	9 788 889	77,18%
Total	11 897 080	100,00%	12 048 715	100,00%	12 531 613	100,00%	12 683 248	100,00%

(1) Sur la base des dernières déclarations de franchissement de seuils et des informations disponibles: (i) Go Capital (FPCI Ouest Ventures III) détient en sus 29 700 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 7,83% et à 7,64% de droits de vote (ii) Auriga Partners (FPCI Auriga IV Bioseeds) détient en sus 41 250 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 11,41% et à 11,13% de droits de vote (iii) Auriga Partners (FPCI Auriga Venture III) détient en sus 12 931 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 1,89% et à 3,48% de droits de vote et (iv) le Pool Guy Rigaud détient en sus 7 576 actions au porteur, portant sa détention totale d'actions à 3,70% et à 3,61% de droits de vote.

(2) Sur la base des dernières déclarations de franchissement de seuils et des informations disponibles.

10. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

10.1 Conseillers ayant un lien avec l'Augmentation de Capital

Sans objet.

10.2 Autres informations vérifiées par les commissaires aux comptes

Sans objet.

10.3 Responsables du contrôle des comptes

KPMG S.A.

2 Avenue Gambetta - Tour Echo,
Paris la Défense 92066 Nanterre Cedex

RSM Paris S.A.S

26 rue Cambacérés
75008 Paris
